

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Erequalur 519

TEXTES GÉNÉRAUX.

Statut des chambres de commerce et d'industrie.

Dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie. 519

Police de la circulation et du roulage.

Dahir n° 1-58-017 du 12 chaabane 1377 (4 mars 1958) modifiant et complétant le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage 525

Décret n° 2-57-1431 du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage 525

Transports aériens. — Accord entre le Maroc et la France.

Dahir n° 1-57-365 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens, signé à Rabat, le 25 octobre 1957, entre le Maroc et la France 526

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Office chérifien interprofessionnel des céréales et Association professionnelle de la minoterie.

Dahir n° 1-58-066 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et de l'Association professionnelle de la minoterie 529

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Surtaxe spéciale de compensation.

Dahir n° 1-58-076 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) modifiant et complétant le dahir du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc 529

Taxe sur les transactions.

Dahir n° 1-58-046 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions 530

Décret n° 2-58-154 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions 532

Exportations.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 5 mars 1958 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger. 535

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 5 mars 1958 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc 536

Formations hospitalières. — Commissions consultatives.

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mars 1958 pris en application de l'article 2 du dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat 536

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Comité des prix.

Arrêté du président du conseil du 13 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'Oujda des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 536

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 février 1958 portant délégation de signature 537

Oued N'Fis. — Distribution d'eau.

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 mars 1958 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation de l'oued N'Fis 537

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de forage d'un puits supplémentaire sur la propriété de M. Israël Joseph, à Tassoulant (Marrakech) 537

Casablanca. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 14 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca 538

Laboratoire officiel de chimie. — Prix des analyses.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 1958 fixant le prix des analyses effectuées par le Laboratoire officiel de chimie pour le compte des particuliers 538

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 17 février 1958 539

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de février 1958 541

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1958 541

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de février 1958 541

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1958 541

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS

Défense nationale.

Dahir n° 1-58-051 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la Gendarmerie royale 542

Ministère de la justice.

Décret n° 2-58-309 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats du royaume du Maroc 543

Décret n° 2-57-1629 du 25 chaabane 1377 (17 mars 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1342 (26 janvier 1924) portant organisation du service pénitentiaire. 543

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 544

Admission à la retraite 549

Élections 550

Résultats de concours et d'examens 550

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 550

SUMARIO

Páginas

Ezequátur 551

TEXTOS GENERALES**Estatuto de las cámaras de comercio y de industria.**

Dahir n° 1-57-161 de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958) formando estatuto de las cámaras de comercio e industria 551

Transportes aéreos. — Acuerdo entre Marruecos y Francia.

Dahir n° 1-57-365 de 16 de chaabán de 1377 (8 de marzo de 1958) ratificando el acuerdo relativo a los transportes aéreos, firmado en Rabat, el 25 de octubre de 1957 entre Marruecos y Francia 557

Antigua zona de protectorado español. — Oficio cherifiano interprofesional de cereales y Asociación profesional de la industria harinera.

Dahir n° 1-58-066 de 16 de chaabán de 1377 (8 de marzo de 1958) aplicando en la antigua zona de protectorado español la legislación y la reglamentación sobre la creación del Oficio cherifiano interprofesional de cereales y de la Asociación profesional de la industria harinera .. 560

Antigua zona de protectorado español. — Sobretasa especial de compensación.

Dahir n° 1-58-076 de 26 de chaabán de 1377 (18 de marzo de 1958) que modifica y completa el dahir de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958) que instituye, con carácter temporal, una sobretasa especial de compensación sobre determinados productos o materias almacenados en la zona norte del reino de Marruecos 561

Tasa sobre las transacciones.

Dahir n° 1-58-046 de 16 de chaabán de 1377 (8 de marzo de 1958) por el que se modifica y completa el dahir de 27 de safar de 1368 (29 de diciembre de 1948) que instituye una tasa sobre las transacciones 561

Decreto n° 2-58-154 de 23 de chaabán de 1377 (15 de marzo de 1958) modificando el acuerdo visirial de 27 de safar de 1368 (29 de diciembre de 1948) dictado para aplicación del dahir de 27 de safar de 1368 (29 de diciembre de 1948) estableciendo una tasa sobre las transacciones 564

Entidades hospitalarias. — Comisiones consultivas.

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 12 de marzo de 1958, en aplicación del artículo 2 del dahir n° 1-57-107 de 30 de chaabán de 1376 (1.º de abril de 1957), creando comisiones consultivas locales en las entidades hospitalarias del Estado 567

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Concepción de pensiones, subsidios y rentas vitalicias 568

Exequatur.

M. Juan Angel Pena Gaona, consul général de la république Argentine à Rabat. Dahir du 12 chaabane 1377 (3 mars 1958).

M. Rafael Goded Echevenia, consul d'Espagne à Larache, avec juridiction sur la province de Larache. Dahir du 12 chaabane 1377 (3 mars 1958).

M. André Guibaut, consul général de France à Casablanca, avec juridiction sur la préfecture de Casablanca, le pachalik de Fedala, le cercle de la Chaouïa-Nord, le cercle de la Chaouïa-Centre, le cercle de la Chaouïa-Sud, le pachalik de Settât, le cercle de Benahmed. Dahir du 12 chaabane 1377 (3 mars 1958).

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958)
formant statut des chambres de commerce et d'industrie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les chambres de commerce et d'industrie créées par dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) sont régies quant aux modes d'élection et à l'éligibilité de leurs membres, à leur composition, à leur fonctionnement et à leurs attributions par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.**CHAPITRE PREMIER.****Election des chambres.**

ART. 2. — Nul ne peut être électeur aux chambres de commerce et d'industrie s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être Marocain ;
- 2° être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année de l'établissement de la liste électorale ;
- 3° être établi dans le ressort de la chambre depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année suivante ;
- 4° justifier, en outre, d'une des qualités suivantes :

a) être commerçant, industriel ou membre d'une organisation syndicale du commerce ou de l'industrie dûment patenté, l'intéressé perdant la qualité d'électeur le jour où il est rayé de la liste des patentés ;

b) être directeur, gérant ou fondé de pouvoir, d'une maison de commerce ou d'une entreprise industrielle, ou d'une société de capitaux commerciale, financière ou industrielle ;

c) être agent de change, banquier ou courtier.

ART. 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce et d'industrie :

a) les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

b) les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

les individus condamnés pour crime ;

ceux condamnés à une peine d'emprisonnement quelle que soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, dilapidation de biens de mineurs, attentat aux mœurs ou ivresse publique ;

c) ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection ;

d) les individus vivant de la prostitution ;

e) les incapables (aliénés ou mineurs) ;

f) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal ;

g) ceux condamnés pour crime ou à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque sous réserve des dispositions ci-après :

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

a) les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

b) les condamnations prononcées pour infractions qui sont qualifiées délit mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

c) les condamnations prononcées pour délit d'opinion ou délit politique ou tout autre délit s'y rattachant.

ART. 4. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit de droit commun à peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois ou à une amende au moins égale à 10.000 francs. Ce délai partira pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende du jugement définitif.

ART. 5. — Lorsqu'un établissement commercial ou industriel est la propriété d'une société en nom collectif tous les associés peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Lorsqu'il est la propriété d'une société anonyme ou en commandite par action, ladite société est représentée sur la liste électorale par un mandataire unique résidant effectivement dans le ressort de la chambre et ayant qualité de gérant, de directeur ou d'administrateur de la société.

Lorsque l'établissement possède des agences ou succursales, chacune de celles-ci peut être représentée sur la liste électorale du ressort de la chambre par le gérant, le directeur ou le fondé de pouvoir de l'agence ou succursale.

ART. 6. — Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste, ni simultanément sur plusieurs listes électorales du même collège ou de collèges différents.

Tout électeur remplissant les conditions exigées pour relever d'une chambre de commerce et d'industrie est inscrit d'office sur la liste électorale de ladite chambre.

Tout électeur qui, par ses occupations professionnelles peut être inscrit indistinctement sur les listes de plusieurs chambres consultatives, a la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. A cet effet, il adresse antérieurement au 1^{er} janvier une demande écrite au gouverneur de la province où est établie la liste pour laquelle il opte. A défaut, il est procédé d'office à son inscription sur l'une de ces listes.

CHAPITRE II.**Etablissement des listes électorales.**

ART. 7. — Dans le ressort de chaque chambre de commerce et d'industrie, la liste d'électeurs est établie par une commission administrative réunie dans la ville où siège la chambre et comprenant :

1° le gouverneur ou son délégué, président, toutefois dans le cas où deux provinces se trouvent groupées en une même circonscription électorale, la commission administrative sera présidée alternativement par chacun des gouverneurs des deux provinces, le premier étant désigné par tirage au sort ;

2° deux électeurs lettrés désignés chaque année par le gouverneur et représentant, dans la mesure du possible, l'un le commerce, l'autre l'industrie.

Deux autres électeurs sont désignés de la même façon pour les suppléer le cas échéant. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux des membres de la commission administrative, ils sont appelés en remplacement dans l'ordre de la désignation par décision du gouverneur.

La commission administrative peut entendre, à titre purement consultatif, les chefs de services susceptibles d'éclairer ses décisions.

ART. 8. — La commission administrative se réunit tous les ans le 5 janvier ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié. Le 10 janvier à 8 heures du matin, une liste provisoire arrêtée s'il y a lieu par section électorale est déposée aux bureaux du gouverneur ou du caïd et aux bureaux des services municipaux.

ART. 9. — Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs, par avis radiodiffusés et par insertions dans la presse, que tout requérant peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Pendant le même délai tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut solliciter son inscription sur la liste définitive en adressant au président de la commission administrative, sous pli recommandé, une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour dans le ressort de la chambre.

Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

Le droit de réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite appartient également au gouverneur.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa aucune réclamation ou requête n'est plus recevable.

La commission administrative se réunit le 20 février ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié, pour arrêter définitivement la liste électorale.

ART. 10. — Le 25 février la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article 8. Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie pour exercer au besoin dans un délai de huit jours francs à partir du dépôt, les recours prévus aux articles 29 et suivants ci-dessous.

ART. 11. — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

- 1° de décès ;
- 2° d'incapacité résultant de condamnations judiciaires ;
- 3° d'omissions sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle ;
- 4° de l'inscription irrégulière d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur la même liste.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau de rectification dressé par le président de la commission administrative qui sera publié cinq jours avant la date fixée pour la convocation des électeurs.

CHAPITRE III.

Éligibilité.

ART. 12. — Pour être éligible à une chambre de commerce et d'industrie, il faut être inscrit sur la liste électorale de cette chambre, et être âgé de vingt-cinq ans révolus au 1^{er} janvier de l'année électorale.

Sont inéligibles :

1° les personnes atteintes depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale de l'une des incapacités prévues aux articles 3 et 4 ;

2° les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire ;

ART. 13. — Nul ne peut se porter candidat qu'à un siège de la catégorie d'électeur à laquelle il appartient.

Nul ne peut se porter candidat simultanément à plusieurs chambres de commerce.

Si plusieurs déclarations de candidatures sont déposées par le même candidat en violation des deux alinéas précédents, elles sont toutes nulles.

CHAPITRE IV.

Opérations électorales.

ART. 14. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Un décret convoque les électeurs un mois au moins avant la date qu'il fixe pour le scrutin.

Au plus tard à midi, le dixième jour précédent le scrutin, tout candidat doit déposer au siège de la commission administrative prévue à l'article 7 du présent dahir, une déclaration écrite de candidature en triple exemplaire. Il est délivré récépissé de cette déclaration dont un exemplaire est immédiatement transmis au gouverneur ou caïd et un autre au secrétariat général du Gouvernement (bureau des élections). Dès réception de sa candidature, chaque candidat se verra attribuer un numéro d'ordre.

Lors de la clôture des candidatures, il sera établi des listes complètes de tous les candidats portant leur nom patronymique et leurs numéros d'ordre.

Au moment du scrutin, il sera délivré à chaque électeur une liste des candidats et une enveloppe.

Les électeurs devront rayer le nom et le numéro des candidats qu'ils ne veulent pas élire.

La liste ainsi obtenue dont le nombre des candidats ne devra pas dépasser celui des sièges à pourvoir, sera remise dans l'enveloppe qui, dûment cachetée, devra être déposée au bureau de vote.

ART. 15. — Dès la publication du décret visé à l'article précédent, le gouverneur de la province ou de la ville assure la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement pour chaque électeur au siège de l'autorité caïdale ou municipale dont il dépend.

Les cartes destinées aux électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 18 pour voter par correspondance sont portées au domicile des intéressés et leur sont remises contre décharge.

La date à partir de laquelle les cartes doivent être retirées est publiée par affiches, par insertions dans la presse écrite et par avis radiodiffusés.

Les cartes d'électeurs, non distribuées peuvent être retirées au bureau de vote par leurs titulaires le jour du scrutin.

Tient lieu de carte électorale l'arrêt de la cour d'appel (chambre traditionnelle) annulant une décision de non-inscription sur la liste électorale.

ART. 16. — Pendant la durée de la période électorale et à compter du vingtième jour qui précède la date du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés par le gouverneur de la province ou de la ville dans chaque localité pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun des emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat isolé ou liste de candidats.

Tout affichage électoral, même par affiche timbrée, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur les emplacements réservés aux autres listes.

Les emplacements sont attribués par le gouverneur de la province ou de la ville dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 17. — Un arrêté du gouverneur ou du caïd détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote.

Le public en est informé vingt jours au moins avant le scrutin, par affiches, par insertions dans la presse écrite et par avis radiodiffusés.

L'autorité municipale ou caïdale désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes électorales. Elle désigne également le fonctionnaire chargé de remplacer le président quand il s'absente.

Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits, sachant lire et écrire, présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations. La police appartient au président du bureau de vote.

ART. 18. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures. Les électeurs participent au scrutin par vote direct. Toutefois, les électeurs résidant dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie, mais en dehors du périmètre urbain du centre où fonctionne le bureau de vote auquel ils sont rattachés, ont la faculté de voter par correspondance.

Le nom de chaque votant est porté sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par deux membres du bureau.

ART. 19. — Le vote direct est effectué par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote qui comprend la liste des candidats ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe fournie par l'administration. Muni de cette enveloppe et, sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle même et après avoir rayé de la liste ceux des candidats qu'il ne veut pas élire, il glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales, après vérification d'identité s'il y a lieu, et dépose lui-même son enveloppe, dûment cachetée, dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 20. — Pour le vote par correspondance, le votant, muni de ses pièces d'identité, se présente en personne à la poste et adresse en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit un pli recommandé fermé et portant la mention « Elections à la chambre de commerce et d'industrie de ... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir ;

1° la carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° une deuxième enveloppe, fournie par l'administration, contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Le président du bureau de vote en effectue sur-le-champ le dépouillement de la façon suivante :

L'enveloppe extérieure seule est d'abord ouverte par le président du bureau qui appelle le nom du votant ;

vérification faite de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les assesseurs l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance ;

L'enveloppe intérieure, sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 22 ci-après, est ensuite introduite telle quelle dans l'urne par le président.

ART. 21. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau peut faire appel à des scrutateurs. Dans ce cas, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clô-

ture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

ART. 22. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) bulletins comportant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

b) bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ;

c) bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

d) bulletins ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom du votant.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

Les bulletins de vote classés par catégorie (valables et nuls) ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau.

ART. 23. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux exemplaires. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et par les autres membres du bureau.

L'un est conservé dans les archives du centre administratif dont relève le bureau de vote, l'autre est mis sous enveloppe scellée, qui est signée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée recommandée au gouverneur ou au caïd pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 7.

Seuls peuvent siéger à cette commission pour procéder aux opérations prévues ci-après, ceux de ses membres titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

Chaque fois que deux membres au moins (titulaires ou suppléants) de ladite commission sont candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté du gouverneur ou du caïd.

ART. 24. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le gouverneur ou le caïd réunit la commission administrative qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différents bureaux de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé du président et de deux membres de la commission. Un exemplaire est conservé dans les archives du chef-lieu de la province ou préfecture ou du caïdat, les deux autres sont transmis avec toutes les pièces annexes, au secrétaire général du Gouvernement (bureau des élections).

ART. 25. — Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative du nombre des suffrages exprimés, quelle que soit la proportion des votants.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins nuls.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

ART. 26. — Pendant les quatre jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté au bureau du gouverneur ou du pacha ou du caïd par tout électeur intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu aux articles 29 et suivants ci-après.

ART. 27. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

ART. 28. — Lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants, les résultats d'un scrutin sont annulés en tout ou partie, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision qui aura statué sur le recours

CHAPITRE V.

Recours.

ART. 29. — Les décisions prises par les commissions administratives, soit en matière d'établissement des listes électorales (art. 9 et 10), soit en matière de vérification des opérations électorales et de proclamation des résultats du scrutin (art. 24 et 25), peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel (chambre traditionnelle) dans les conditions fixées par les articles 27, 30 et suivants du présent dahir.

ART. 30. — Le recours visé à l'article précédent est ouvert soit au président du conseil ou à son représentant, soit aux parties intéressées.

ART. 31. — Il doit, à peine de nullité, être adressé à la présidence du conseil dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt de la liste définitive et de quatre jours francs à compter de l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin. Le président du conseil en accuse aussitôt réception.

En cas de recours introduit par le président du conseil ou son représentant, celui-ci en donne immédiatement connaissance par lettre recommandée ou par la voie administrative aux parties en cause. Les parties ont alors un délai de dix jours francs pour déposer, contre récépissé, à la présidence du conseil, toutes les pièces utiles à la défense de leurs intérêts. Tout recours doit préciser les griefs sur lesquels la cour d'appel (chambre traditionnelle) sera appelée à statuer.

ART. 32. — A l'expiration des délais fixés, et au plus tard le vingt et unième jour après le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, le président du conseil ou son représentant transmet au président de la cour d'appel le dossier (recours, notification, défenses et, s'il y a lieu, procès-verbal des opérations de vote, procès-verbal de la décision attaquée, etc.) et en avise en même temps les parties intéressées.

ART. 33. — Le président de la cour d'appel fait connaître le plus tôt possible au président du conseil ou à son représentant et aux parties intéressées, la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de la date à laquelle a eu lieu le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin. Ledit délai est suspendu pendant les mois de vacances judiciaires.

Le recours est jugé en audience publique sur le rapport d'un magistrat et sans frais. Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit ou d'un défenseur agréé. La cour d'appel peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

L'arrêt est dispensé de droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 34. — Dans le cas où la cour d'appel annule tout ou partie des résultats du scrutin, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

TITRE II.

Composition des chambres.

ART. 35. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont répartis entre les catégories suivantes :

1° membres élus par les électeurs du chef-lieu de la province ou préfecture ;

2° membres élus par les électeurs de la province.

Le nombre des membres et leurs proportions sont fixés conformément au tableau ci-après :

	ÉLUS du chef-lieu de la province ou préfecture	ÉLUS de la province	TOTAL
Casablanca	24	14 (1)	38
Fès	12	9	21
Marrakech et Ouarzazate	12	9 (2)	21
Meknès et Tafilalet	13	12 (3)	25
Oujda	8	8	16
Rabat	12	12	24
Taza	8	6	14
Agadir	10	8	18
El-Jadida	10	8	18
Essaouira	7	5	12
Safi	7	5	12
Kenitra	7	5	12
Tanger	12		12
Nador-Alhucemas	8	6 (4)	14
Tétouan-Chaouèn	6	6 (5)	12
Larache	6	4	10

(1) Dont 7 pour la province de la Chaouïa et 7 pour la province de Beni-Mellal.

(2) Dont 5 pour la province d'Ouarzazate.

(3) Dont 8 pour la province du Tafilalet.

(4) Dont 3 pour la province de Nador et 3 pour la province du Rif.

(5) Dont 3 pour la province de Chaouèn.

Les répartitions des sièges de la deuxième catégorie seront faites par arrêtés des gouverneurs.

ART. 36. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent désigner dans toute l'étendue de leur circonscription des membres correspondants dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même.

Ils sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie elle-même qui a, à ce sujet, entière liberté.

Les pouvoirs des membres correspondants diffèrent de ceux des membres titulaires. Ils assistent aux séances de la chambre avec voix consultative, mais ils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils jouent simplement un rôle d'assistance et de conseil.

Les chambres de commerce et d'industrie peuvent choisir leurs membres correspondants, même parmi les personnes ne comptant pas parmi leurs électeurs, en vue notamment, lorsqu'elles n'ont pas de services intérieurs suffisants, de s'assurer les concours qui leur sont nécessaires.

TITRE III.

Fonctionnement des chambres.

CHAPITRE PREMIER.

Durée du mandat.

ART. 37. — Les membres des chambres sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même au cours de la première réunion qui suit sa constitution et aussitôt après l'élection du bureau.

Lorsque le nombre des membres de la chambre est impair la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre total augmenté d'une unité.

ART. 38. — Les fonctions de membre des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.

ART. 39. — Les démissions des membres des chambres de commerce et d'industrie sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au président du conseil et au ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), en vue du remplacement éventuel par élection des membres démissionnaires.

ART. 40. — Sont déclarés démissionnaires par décret :

1° après avis de la commission administrative réunie pour procéder à la revision annuelle des listes électorales, les membres des chambres de commerce et d'industrie qui sont radiés définitivement de la liste électorale de la chambre dont ils sont membres ;

2° les membres des chambres de commerce et d'industrie qui, depuis leur élection sont tombés sous le coup des dispositions concernant l'inéligibilité ;

3° après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant quatre mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie ;

4° après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), les membres des chambres de commerce et d'industrie frappés d'un jugement définitif de faillite ou de liquidation judiciaire.

ART. 41. — Les membres démissionnaires sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires.

ART. 42. — Dès qu'une chambre de commerce se trouve par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires, après la revision annuelle des listes électorales.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des décrets qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort.

Toutefois, il ne sera jamais procédé à une élection complémentaire au cours du deuxième semestre, sauf en cas d'annulation de tout ou partie des résultats d'un scrutin à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants, ni dans les six mois qui précèdent les élections triennales.

CHAPITRE II.

Organisation et pouvoirs.

ART. 43. — Dès l'expiration d'un délai de quatre jours francs à compter de l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée se réunit au siège qui lui est affecté pour élire dans son sein un bureau composé de :

Un président ;

Un premier vice-président ;

Un second vice-président, éventuellement ;

Un secrétaire ;

Un secrétaire adjoint, éventuellement ;

Un trésorier ;

Un trésorier adjoint, éventuellement.

Exceptionnellement, la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca peut nommer trois vice-présidents et un second secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de président sont assumées par le premier vice-président ou à défaut, par le deuxième vice-président.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

Chaque fonction a pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à cette élection que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection par les membres présents, quel que soit leur nombre.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

Tout membre du bureau déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé au début de chaque année.

ART. 44. — Les chambres de commerce et d'industrie se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° par le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) ;

2° par leur président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié, plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse huit jours à l'avance une convocation individuelle à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée générale à la séance suivante, et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 45. — Les délibérations des chambres de commerce et d'industrie ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié, plus un du nombre des membres ;

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 46. — Chaque assemblée correspond directement avec le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), à qui elle envoie régulièrement les procès-verbaux de ses séances.

Ont droit d'assister à toute séance des chambres de commerce et d'industrie :

Le président du conseil ;

Le ministre de l'économie nationale ;

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.

Le président du conseil, le ministre de l'économie nationale ou le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 47. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être dissoutes par dahir motivé.

Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

ART. 48. — Chaque chambre de commerce et d'industrie adresse au président du conseil, sous le couvert du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

CHAPITRE III.

Organisation juridique et financière
des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 49. — Les chambres de commerce et d'industrie qui ont la qualité d'établissements publics, en vertu du dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées et, d'une manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par la quote-part qui leur sera allouée sur le produit des taxes et impositions dont la perception sera autorisée au profit des différentes chambres consultatives, par les subventions de l'État, des municipalités et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

Cependant, les trois dernières chambres de commerce et d'industrie désignées à l'article 35 ci-dessus pourvoieront à leurs dépenses, pendant une période transitoire, par le produit des cotisations de leurs membres, de la taxe perçue sur les certificats d'origine et par les subventions de l'État. La perception des centimes additionnels à leur profit leur sera ultérieurement étendue.

ART. 50. — Les chambres de commerce et d'industrie établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont transmis pour approbation au ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie et sous-secrétariat d'État aux finances), qui vérifie leur exécution.

Les chambres de commerce et d'industrie, pour toutes les questions d'ordre financier, doivent se conformer aux prescriptions du dahir du 14 joumada II 1357 (11 août 1938) instituant un contrôle sur les établissements, associations, sociétés ou collectivités privées subventionnées par l'État ou une collectivité publique.

ART. 51. — Les chambres de commerce peuvent être autorisées par décret pris sur la proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie), après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement de tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et, s'il y a lieu, d'imposition et taxes dont la perception peut être autorisée au profit desdits établissements.

ART. 52. — L'acceptation et le refus des dons et legs (même sans charges, conditions ni affectations immobilières) doivent être approuvés par décret après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie et sous-secrétariat d'État aux finances).

Les chambres peuvent toutefois accepter provisoirement ou à titre conservatoire sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres de commerce sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :

1° pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à 30.000.000 de francs par arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) ;

2° pour les acquisitions ou aliénations d'une valeur égale ou supérieure à 30.000.000 de francs par décret pris après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances).

ART. 53. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent ester en justice, se désister ou transiger. Avis doit en être donné au président du conseil.

Toutes actions en justice concernant les chambres de commerce lorsqu'elles sont défenderesses sont portées devant les juridictions régies par le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956).

CHAPITRE IV.

Attributions.

ART. 54. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent :

- 1° donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et maritimes ;

2° présenter des vœux :

a) sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Maroc en général (régime douanier, législation commerciale, industrielle et minière, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc.) et la marine marchande ;

b) sur les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie et les mines dans leur ressort (magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureau de conditionnement et titrage, expositions permanentes, musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales, industrielles et maritimes, bourses de commerce, offices de courtiers, etc.) ;

3° favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants et industriels, la création et l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, tels que ceux visés au paragraphe précédent ;

4° aider le Gouvernement à vulgariser parmi les commerçants marocains les méthodes modernes de commerce ;

5° servir d'intermédiaire entre les commerçants marocains et les commerçants étrangers aux fins d'étendre les relations commerciales du Maroc.

En outre, les chambres de commerce et d'industrie peuvent être consultées :

1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° sur toute matière déterminée par les dahirs et règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou redevances à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux ;

3° sur la création dans leur circonscription de tribunaux de commerce, de conseil de prud'hommes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

4° sur les taxes destinées à rémunérer les services de transports concédés dans leur circonscription par l'autorité publique ;

5° sur les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons.

ART. 55. — Indépendamment des avis que le Gouvernement a toujours le droit de demander, les chambres de commerce et d'industrie peuvent en émettre de leur propre initiative :

sur les changements projetés sur la législation commerciale et économique ;

sur les tarifs ou règlements des services des transports concédés par l'autorité publique hors de leur ressort mais intéressant leur circonscription ;

sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription en vertu d'autorisation administrative.

ART. 56. — Elles peuvent être autorisées à fonder ou à administrer dans leur ressort :

1° des établissements à usage du commerce ou de l'industrie tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation du cours des marchandises, magasins généraux, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2° des établissements d'intérêt général, tels que ceux ayant pour objet : l'enseignement commercial technique, etc.

En outre, l'administration de ceux des établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement peut sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remis à la chambre de commerce du ressort.

ART. 57. — Toute chambre de commerce et d'industrie peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux).

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

Elle peut également délivrer des cartes de légitimation exigées des commis voyageurs en pays étrangers et des cartes de représentants de commerce.

ART. 58. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, sous réserve d'une autorisation accordée par le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), se concerter en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

TITRE IV.

Fédération des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 59. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent se grouper en une fédération et donner à celle-ci des statuts particuliers. Cette fédération devra être constituée sous le régime du dahir du 28 joumada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations.

ART. 60. — Sont abrogées toutes dispositions concernant les chambres marocaines de commerce et d'industrie contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-017 du 12 chaabane 1377 (4 mars 1958) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-56-227 du 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956) et notamment l'article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« (Paragraphe 5). — Les dispositions spéciales aux cycles.

« Sera également fixé par décret, le montant des droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage en application de l'article 5 du présent dahir, des articles 27, 28, 33, 33 bis et 39 de l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et de l'arrêté viziriel du 24 joumada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18 et « W W. »

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1377 (4 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 chaabane 1377 (4 mars 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-1431 du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 5, le dahir n° 1-57-227 du 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et les arrêtés et décrets qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 27, 28, 33, 33 bis et 39 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 joumada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18 et W W ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1373 (31 mars 1954) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 hijja 1373 (25 août 1954) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits dont le paiement est prévu par les articles 27 et 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sont fixés ainsi qu'il suit, pour :

1° Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule (par type ou à titre isolé) :

a) pour les automobiles et les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos :

réception par type 10.000 francs

réception à titre isolé 3.000 —

b) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes :

réception par type 3.000 francs

réception à titre isolé 1.000 —

2° Délivrance des certificats internationaux pour les véhicules ci-dessus 600 francs

ART. 2. — Les droits dont le paiement est prévu par les articles 28 et 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953), sont fixés ainsi qu'il suit, pour :

1° Délivrance d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule à moteur (carte grise) :

a) pour les automobiles droit de 1.000 francs

par CV de puissance fiscale, avec réduction de moitié pour les véhicules de plus de cinq ans, l'âge du véhicule résultant de la date de sa première mise en circulation, avec minimum de perception 2.000 —

Ce droit est de 2.000 —

quelle que soit la puissance fiscale du véhicule lorsqu'il a été acquis par un commerçant patenté de l'automobile en vue de le remettre en vente ;

b) pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos 500 —

par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge avec minimum de perception de 2.000 —

c) pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes, droit de 500 —

par CV de puissance fiscale avec minimum de perception de 1.000 —

d) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur de 50 à 125 centimètres cubes, droit de 1.000 —

2° Demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

a) pour les automobiles et pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos 3.000 francs

b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur, quelle que soit leur cylindrée 1.500 —

3° Délivrance d'un récépissé de déclaration pour les véhicules à moteur immatriculés dans la série M M. Les droits sont les mêmes que ceux prévus au paragraphe premier du présent article.

4° Demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration visé au paragraphe 3° du présent article. Les droits sont les mêmes que ceux prévus au paragraphe 2° du présent article.

ART. 3. — Les droits spéciaux dont le paiement est prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18 et W W, sont fixés :

1° Dans la série W W, pour :

- a) Délivrance de récépissé de mise en circulation provisoire 1.000 francs
- b) Droit supplémentaire, en cas de déclaration de mise en circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise de mise en circulation provisoire 5.000 —

2° Dans la série W 18 :

- Délivrance de la carte W 18 5.000 francs

Il est précisé que cette carte est seulement valable pour l'année en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque renouvellement.

ART. 4. — Les droits dont le paiement est prévu par l'article 5 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953), sont fixés ainsi qu'il suit, pour :

- 1° Demande de certificat de capacité à la conduite des automobiles ou d'extension desdits certificats lorsque l'extension est postérieure à la délivrance du certificat de capacité valable pour la conduite des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos 3.000 francs
- 2° Demande de certificat de capacité valable pour la conduite des motocyclettes (modèle M) .. 2.000 —
- 3° Demande de certificat de capacité valable pour la conduite des motocyclettes ou bicyclettes à moteur (modèle J) 1.000 —
- 4° Demande de duplicata pour perte de certificat de capacité :
- a) pour les automobiles 5.000 francs
- b) pour les motocyclettes (modèle M) 3.000 —
- c) pour les motocyclettes ou bicyclettes à moteur (modèle J) 2.000 —
- 5° Demande de duplicata pour détérioration du certificat de capacité. Les droits sont les mêmes que ceux prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article, suivant leur catégorie.
- 6° Délivrance d'un permis international de conduire 1.000 —

ART. 5. — Les droits dont le paiement est prévu pour la demande d'un certificat de visite périodique prévu par les articles 33 bis et 39 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) s'élèvent à la somme de 2.000 francs.

ART. 6. — Sur décision prise conjointement par le sous-secrétaire d'Etat aux finances et par le ministre des travaux publics, les droits dont l'acquittement a lieu par l'emploi de formules timbrées pourront être perçus suivant tout autre mode.

ART. 7. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 reheb 1373 (31 mars 1954), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 hija 1373 (25 août 1954), est abrogé.

ART. 8. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le dixième jour qui suivra leur publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1377 (5 mars 1958).

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 19 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;
 — n° 1-56-227 du 10 octobre 1956 (B.O. n° 2296, du 26-10-1956, p. 1220) ;
 Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238) ;
 — du 16 mars 1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953, p. 445) ;
 — du 31 mars 1954 (B.O. n° 2166, du 30-4-1954, p. 609) ;
 — du 25 août 1954 (B.O. n° 2190, du 15-10-1954, p. 1383).

Dahir n° 1-57-365 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens, signé à Rabat, le 25 octobre 1957, entre le Maroc et la France.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens, signé à Rabat, le 25 octobre 1957, entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1377 (8 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) :

BEKKAÏ.

ACCORD ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN.

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,
 ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la France et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée la convention ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc : M. M'Hamed Boucetta, directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères ;

Le Gouvernement de la République française : S.E. M. Alexandre Parodi, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française au Maroc,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe I ci-jointe.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord et de ses annexes le mot « territoire » s'entendra des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles l'une ou l'autre des parties contractantes exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, son protectorat ou une tutelle.

ART. 3. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de

l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des fins similaires ;

b) Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire dans les conditions fixées par sa réglementation douanière, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit, à l'exception, toutefois, des taxes qui représentent le prix d'un service rendu ;

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe b) ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, à l'exception, toutefois, des taxes qui représentent le prix d'un service rendu ;

d) Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réexportés, resteront exemptés, dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette dernière partie contractante, des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux, à l'exclusion des taxes qui représentent le prix d'un service rendu.

ART. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe I ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards O.A.C.I. (Organisation de l'aviation civile internationale).

ART. 5. — a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 6. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ART. 7. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ART. 8. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à

l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 9. — 1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un État tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président de la Cour internationale de justice de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 10. — Le présent accord et ses annexes seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

TITRE II.

SERVICES AGRÉÉS.

ART. 11. — Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République française et, réciproquement, le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe I du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression : « Services agréés ».

ART. 12. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord ;

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien en ce qui concerne les activités prévues à l'article 5, paragraphe a).

ART. 13. — La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes marocaines énumérées à l'annexe I ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement français, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire marocain du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe I ci-jointe.

ART. 14. — Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 15. — 1° L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire métropolitain français ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe I au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2° Pour l'exploitation de ces services :

a) La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et françaises sous réserve du paragraphe c) ci-dessous ;

b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir ;

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

c) Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie en vue de transférer à celle-ci pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra, à tout moment, les reprendre.

ART. 16. — Sur chacune des routes figurant à l'annexe I au présent accord autres que celles visées à l'article 15 ci-dessus, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des États tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée au premier alinéa du présent article, chaque fois que la justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés au tableau II, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

ART. 17. — 1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes françaises et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

b) Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

TITRE III.

TRANSPORTS AÉRIENS COMMERCIAUX NON RÉGULIERS.

ART. 18. — 1° Chaque partie contractante accordera aux entreprises intéressées de l'autre partie contractante l'autorisation d'effectuer des transports aériens commerciaux non réguliers en provenance ou à destination de son territoire, sans leur imposer les « réglementations, conditions ou restrictions » prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la convention, lorsque ces aéronefs sont utilisés pour l'une des activités suivantes :

a) Transports effectués à des fins humanitaires ou en cas de nécessité impérieuse ;

b) Transports de passagers par taxi aérien, à caractère occasionnel et effectués à la demande, à condition que l'aéronef ne comporte pas une capacité de plus de six sièges, que la destination soit choisie par le ou les preneurs et qu'aucune partie de ladite capacité ne soit cédée au public ;

c) Transports effectués par des aéronefs dont toute la capacité est louée par une même personne physique ou morale pour le transport de son personnel ou de ses marchandises, pourvu qu'aucune partie de cette capacité ne soit cédée à un tiers.

2° Il en est de même pour les aéronefs utilisés pour l'une des activités suivantes :

a) Transports exclusifs de fret ;

b) Transports de passagers entre régions qui n'ont pas entre elles de liaisons par services aériens réguliers ;

c) Transports isolés, étant entendu qu'aux termes du présent alinéa aucun transporteur ou groupe de transporteurs n'a droit pour l'ensemble des aéronefs dont il dispose, à plus d'un transport par mois entre deux mêmes centres de trafic.

Toutefois, chaque partie contractante peut exiger l'abandon des activités prévues au paragraphe 2 du présent article si elle estime que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts de ses services aériens réguliers.

De plus, en ce qui concerne l'activité mentionnée à l'alinéa b) du présent paragraphe, chaque partie contractante peut définir librement l'étendue des régions (notamment le ou les aéroports considérés) et modifier cette définition à tout moment.

ART. 19. — Les États contractants conviennent en outre que dans les cas non couverts par l'article 18 une autorisation préalable pourra être exigée pour les transports aériens non réguliers, le délai dans lequel la demande doit être déposée ne dépassant pas deux jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus ; un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports.

DISPOSITION FINALE.

ART. 20. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuelle-

ment notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 25 octobre 1957.

Pour la France :

ALEXANDRE PARODI.

Pour le Maroc :

M'HAMED BOUCETTA.

* *

Annexe I.

TABLEAU I.

(Un ou plusieurs des points figurant sur les routes peuvent ne pas être desservis.)

Routes françaises.

- 1° Points en France métropolitaine, Tanger, Casablanca, Rabat, Oujda.
- 2° Points en Algérie, Oujda, Casablanca.
- 3° Points en France métropolitaine, Casablanca, vers l'A.-O.F.
- 4° Points en A.-O.F., Casablanca.

Routes marocaines.

- 1° Points au Maroc, Paris, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Marseille, Nice.
- 2° Points au Maroc, Oran, Alger.
- 3° Points au Maroc, Dakar.

TABLEAU II.

(Un ou plusieurs des points figurant sur les routes peuvent ne pas être desservis.)

Routes françaises.

- 1° Points en France métropolitaine, points en Espagne, Tanger, Casablanca.
- 2° Points en France métropolitaine, Casablanca, Dakar et, au-delà, vers l'Amérique du Sud.

Routes marocaines.

- 1° Points au Maroc, points en Espagne, Bordeaux, Paris.
- 2° Points au Maroc, Paris et, au-delà, vers la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas.
- 3° Points au Maroc, Bordeaux, Lyon, Genève ou Zurich, Francfort ou Munich.

* *

Annexe II.

Les consultations prévues à l'article 7 de l'accord auront lieu au moins une fois par an et porteront sur les objets suivants :

- 1° La coordination des services exploités par les entreprises de chacune des parties contractantes, en vue d'une desserte aérienne rationnelle et harmonieuse de leurs territoires respectifs ;
- 2° L'étude des modifications éventuelles de l'accord ;
- 3° La révision éventuelle des tableaux de routes figurant à l'annexe I en vue de leur adaptation aux besoins du trafic aérien ;
- 4° L'examen des conditions dans lesquelles devra être exploité tout service nouvellement agréé ;
- 5° L'examen, au moyen des renseignements statistiques que les parties contractantes s'engagent à communiquer, des conditions d'application aux différentes escales des dispositions des articles 15 et 16 ;
- 6° L'étude des problèmes communs d'exploitation en vue de faciliter leur solution ;
- 7° L'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vols autres que ceux des services commerciaux agréés ;
- 8° L'étude de toute autre question intéressant le bon fonctionnement et le développement des relations aériennes entre les deux pays.

Dahir n° 1-58-066 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et de l'Association professionnelle de la minoterie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les dahirs désignés ci-après, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et les textes réglementaires pris pour leur application.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires, en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, sont abrogées.

ART. 3. — Des décrets fixeront, le cas échéant, les modalités et les mesures transitoires d'application.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1377 (8 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) :

BEKKAI.

Dahir n° 1-58-076 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) modifiant et complétant le dahir du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 25 rejev 1377 (15 février 1958) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La surtaxe spéciale de compensation est applicable à la circulation intérieure aux produits ou denrées désignés ci-après stockés en zone nord de Notre royaume à la date d'application du présent dahir :

« liège naturel brut de bouchonnerie (liège de reproduction) en planches ou en morceaux, repris sous le n° 45-01-01 de la nomenclature générale des produits ;

« bouchons y compris les bouchons plats repris sous les n°s 45-03-01 à 45-03-03 inclus de la nomenclature générale des produits ;

« huiles végétales fixes »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 5, tableau A, du dahir visé à l'article premier est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — Surtaxe spéciale de consommation sur les lièges, huiles, riz, chaussures, tissus, tapis, bonnelerie, châles, etc.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS (francs marocains)
Liège naturel brut de bouchonnerie (liège de reproduction) en planches ou en morceaux (45-01-01)	Tonne nette.	7.000
Bouchons y compris les bouchons plats (45-03-01, 45-03-02, 45-03-03)	Le millier de bouchons.	500
Huiles végétales fixes, fluides épurées ou raffinées :		
d'olives (15-07-23)	Tonne nette.	80.000
de soja (15-07-25)	id.	10.000
Riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis : blanchi qualité extra (10-06-12)	id.	35.000
Chaussures	id.	

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les lièges naturels bruts de bouchonnerie (45-01-01), les bouchons en liège naturel (45-03-01 à 45-03-03 inclus) et le riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis, blanchi qualité extra (10-06-12) exportés dans les pays autres que ceux de la zone franc postérieurement à la déclaration prévue à l'article 3 du dahir du 25 rejab 1377 (15 février 1958) susvisé pourront, dans la limite des stocks recensés, donner lieu au remboursement de la surtaxe de compensation.

Pour le riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis, blanchi qualité extra (10-06-12), le stock recensé assujéti à la surtaxe de compensation est le stock recensé conformément aux dispositions du dahir du 25 rejab 1377 (15 février 1958), article 3, déduction faite d'une quantité de 500 tonnes destinée aux besoins traditionnels de la consommation des provinces du nord.

ART. 4. — La liquidation des sommes à rembourser sera effectuée selon les règles propres à l'administration des douanes et impôts indirects et, notamment, *mutatis mutandis*, sur présentation des pièces réclamées pour les marchandises bénéficiant des dispositions du dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback.

Pour obtenir le remboursement de la surtaxe de compensation, il devra en outre être justifié que les marchandises exportées existaient en magasin ou sur dépôt avant la date de la déclaration visée à l'article précédent.

ART. 5. — Toute fausse déclaration tendant à obtenir le remboursement de la surtaxe de compensation hors les cas prévus par le présent dahir sera punie d'une amende égale au quintuple de la somme indûment réclamée, sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Il en sera de même pour toute fausse déclaration quant à l'espèce, au poids ou à la quantité tendant à obtenir un remboursement supérieur à celui qui est exigible.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir, qui prendra effet du 17 février 1958, à 0 heure, seront applicables jusqu'à épuisement des stocks recensés.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1377 (18 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-046 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) susvisé sont modifiés, complétés ou remplacés par les dispositions ci-après ;

Le dahir précité du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) est d'autre part complété par l'article 7 bis ci-dessous :

« TITRE II.

« RÉGIME DE LA TAXE A L'INTÉRIEUR.

« Section I.

« A. — Affaires imposables.

« Article 3. — La taxe sur les transactions atteint les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent au Maroc les actes ou les opérations définis aux articles 4 et 5 ci-après et qui agissent pour leur compte ou pour le compte de personnes « ou d'entreprises domiciliées hors du Maroc, sous quelque dénomination que ce soit

« Toutefois, la taxe due par tout agent, démarcheur ou courtier, à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations alloués par l'entreprise susvisée qui en est débitrice envers le Trésor. »

« Article 4. — Sont soumises à la taxe sur les transactions au taux de 5 % :

« 1° Les ventes :

« a) Par les producteurs fiscaux et par les personnes assimilées, définies au décret d'application ;

« b) Par les exploitants agricoles, les offices, sociétés, syndicats et coopératives agricoles et leurs unions, de produits désignés au décret d'application et obtenus à partir de leurs récoltes ou de celles de leurs adhérents ;

« c) Par les personnes redevables de taxes intérieures de consommation sur les marchandises dont elles font le commerce ;

« 2° Les livraisons de produits extraits ou fabriqués par lui qu'un producteur effectue à ses diverses exploitations ou qu'il se fait à lui-même. »

« Article 5. — Sont soumises à la taxe sur les transactions :

« 1° Au taux de 3 %, les affaires :

« a) b) c) (Sans modification.)

« d) De louage de choses ou de services, de prestations de services, de location ou de concession d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et autres opérations de nature commerciale, autres que les ventes ;

« e) De location de locaux meublés ou garnis, de location d'établissement industriel ou commercial muni du matériel ou du mobilier nécessaire à l'exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds d'industrie ou de commerce ;

« 2° Au taux de 4 %, les recettes brutes provenant des entrées dans les salles de projections cinématographiques.

« L'application du taux susvisé couvre globalement la taxe due par les exploitants de salles et par les distributeurs de films. »

« B. — Affaires exonérées.

« Article 6. — Sont exemptées de la taxe :

«
 « 9° Les façons appliquées aux marchandises ou objets importés
 « sous le régime douanier de l'admission temporaire et réexportés
 « par les façonniers :

«
 « 12° Les ventes de viande fraîche provenant d'animaux soumis
 « à la taxe d'abattage instituée par le dahir du 3 joumada II 1335
 « (27 mars 1917) et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

«
 « 17° Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, de vins
 « visés à l'article 8, 2°, du décret du 26 chaabane 1376 (28 mars
 « 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins ;

« 18° Les ventes d'aliments simples, d'aliments composés et de
 « leurs composants, destinés à la nourriture du bétail et des ani-
 « maux de basse-cour ;

« 19° Les opérations effectuées par les syndicats agricoles, les
 « coopératives agricoles et leurs unions, constitués et fonctionnant
 « conformément à la législation en vigueur dans la mesure où il
 « s'agit :

« a) De rétrocessions, pour les besoins familiaux des adhérents,
 « de produits agricoles transformés visés à l'article 4, 1°, b) ci-des-
 « sus ;

« b) De prestations de services fournies à leurs adhérents par les
 « organismes susvisés.

« L'exemption qui précède ne s'applique pas toutefois aux coo-
 « pératives agricoles de transport.

« 20° Les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux
 « prêts consentis à l'Etat, aux collectivités locales et aux établisse-
 « ments publics par les sociétés autorisées à pratiquer ces opérations ;

« 21° Les ventes aux personnes visées à l'article 4, 1°, a) ci-des-
 « sus qui ont exporté directement l'année précédente plus de 85 %
 « de leur production ou de leurs achats à des producteurs fiscaux ;

« Les conditions, les formes et les modalités de l'exonération
 « sont fixées par le décret d'application.

« 22° Les ventes de bois en grumes ou en fagots, et de charbon
 « de bois ;

« 23° Les ventes d'huile d'olive non raffinée et de sous-produits
 « provenant de la trituration des olives, tels qu'ils sont définis au
 « décret d'application. »

Section II.

« Fait générateur de la taxe.

« Détermination du chiffre d'affaires imposable.

« Article 7. — Le fait générateur de la taxe est constitué à l'in-
 « térieur, par l'encaissement du prix des marchandises ou des servi-
 « ces, que le règlement ait lieu en espèces, en nature, par compen-
 « sation ou par voie d'échange.

« Toutefois, pour les opérations visées à l'article 4, 2°, ci-dessus,
 « le fait générateur est constitué par la livraison.

« Le chiffre d'affaires imposable comprend, outre le prix des
 « marchandises ou des services, tous les frais, droits et taxes y affé-
 « rents, y compris la taxe sur les transactions à verser au Trésor.

« Pour les livraisons visées à l'article 4, 2°, ci-dessus, ou en cas
 « de compensation ou d'échange, le prix imposable est celui attribué
 « aux marchandises ou aux services, sans que ce prix puisse être
 « inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

« Pour la liquidation de la taxe, le chiffre d'affaires imposable
 « est arrondi au millier de francs le plus voisin. »

« Article 7 bis. — Les personnes effectuant les opérations pré-
 « vues à l'article 4, 1°, ci-dessus doivent obligatoirement délivrer
 « des factures à leurs acheteurs et faire figurer sur ces factures,
 « d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus
 « du prix ou comprise dans ce prix.

« Toute personne non redevable de la taxe et qui mentionne
 « indûment celle-ci sur les factures qu'elle établit en est réputée
 « personnellement débitrice, envers le Trésor, sans préjudice de l'ap-
 « plication des pénalités édictées par l'article 15 ci-après. »

«

« Section III.

« Mode d'acquittement de la taxe.

« Article 9. — (Premier alinéa sans modification.)

« Les entreprises visées au 2° alinéa de l'article 3 ci-dessus sont
 « obligatoirement placées sous le régime de la déclaration trimes-
 « trielle. »

« Article 10. — (Premier alinéa sans modification.)

« A défaut de déclaration dans les délais fixés, l'imposition a
 « lieu d'office, sans notification préalable. »

«

« Section IV.

« Procédure, pénalités et recouvrement.

« Article 12. — Les contestations relatives aux bases d'imposi-
 « tion sont jugées en premier ressort par des commissions locales
 « de taxation instituées par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat aux
 « finances qui en déterminent le siège et le ressort.

« Leur compétence s'étend aux redevables qui ont leur établis-
 « sement principal ou leur siège social à l'intérieur dudit ressort.

« Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la ville ou de la province,
 « président ;

« 2° Un représentant des redevables, titulaire ou suppléant, choisi
 « par le gouverneur de la ville ou de la province, parmi les orga-
 « nismes représentatifs des professions imposables ;

« 3° Le chef de la division de la circonscription d'assiette de la
 « taxe sur les transactions ou son représentant, qui tient le rôle
 « de secrétaire-rapporteur.

« Les trois membres de la commission ont voix délibérative.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux
 « experts au plus, fonctionnaires ou redevables qu'elle désigne et
 « qui ont voix consultative.

« La commission statue valablement lorsque deux membres sont
 « présents

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Les décisions de la commission locale de taxation sont sans
 « appel lorsque le chiffre d'affaires imposable fixé par elle, ne dépasse
 « pas cinq millions de francs pour l'année. »

« Article 13. — Les recours contre les décisions des commissions
 « locales de taxation sont jugés sans appel par une commission
 « centrale siégeant à Rabat.

« Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat désigné par le président du conseil sur pro-
 « position du ministre de la justice, président ;

« 2° Un fonctionnaire désigné par le président du conseil sur pro-
 « position du secrétaire général du Gouvernement ;

« 3° Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'économie natio-
 « nale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) ;

« 4° Deux représentants des redevables, titulaires ou suppléants,
 « désignés par arrêté du président du conseil et choisis parmi les
 « organismes représentatifs des professions imposables.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

« Un agent supérieur du service de la taxe sur les transactions
 « remplit sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire-rappor-
 « teur.

« La commission statue valablement si trois membres sont pré-
 « sents.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est pré-
 « pondérante. »

« Article 14. — La taxe et les pénalités prévues par le présent
 « dahir font l'objet d'états de produits établis par les agents de la
 « taxe sur les transactions et rendus exécutoires par le sous-secré-
 « taire d'Etat aux finances ou la personne à laquelle il délègue ses
 « pouvoirs.

« Le recouvrement en est assuré par le service des perceptions et recettes municipales, sauf en ce qui concerne les redevables pour lesquels une dérogation à cette règle et aux règles d'assiette aura été prévue par décret.

« Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs et l'opposition ne fait pas obstacle à la perception immédiate et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites. »

« Article 15. — Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou tout retard dans le dépôt des déclarations de l'espèce, toute omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction ou imputation abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions de l'article 6, 2^o, et de l'article 8 ci-dessus, sont punis d'une amende égale à trois fois le montant de la taxe fraudée, éludée ou compromise ou dont l'exonération ou le remboursement a été sollicité, provoqué ou obtenu indûment.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout redevable placé sous le régime des acomptes provisionnels qui dépose sa déclaration annuelle de recettes hors délai, mais avant le 31 décembre de l'année dans laquelle la déclaration doit être souscrite ou qui, à défaut de cette déclaration, est imposé d'office dans le même temps, est passible d'une majoration égale à 10 % du montant de la taxe résultant de sa déclaration ou de l'imposition d'office sans tenir compte de l'imposition provisionnelle antérieure. Cette majoration est décomptée par les agents du service d'assiette qui la constatent directement.

« S'il y a lieu, le refus de communication des documents comp tables prévus à l'article 29 ci-après entraîne le paiement d'une astreinte de 500 francs au minimum par jour de retard à partir de la constatation du refus par procès-verbal jusqu'au jour de la représentation des documents.

« Tout défaut de mention ou toute mention irrégulière de la taxe sur les factures par les personnes visées à l'article 7 bis ci-dessus est puni d'une amende égale à trois fois le montant de la taxe non mentionnée ou irrégulièrement mentionnée sur les factures.

« A défaut de paiement dans les délais fixés de tout ou partie de la taxe exigible, celle-ci supporte une majoration de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, appliquée directement par les agents chargés du recouvrement.

« Le sous-secrétaire d'Etat aux finances ou son délégué peut accorder à titre gracieux la remise partielle ou totale des amendes et majorations susénoncées.

« Toutes autres infractions au présent dahir ou aux textes pris pour son application sont sanctionnées par une amende fiscale de 1.000 à 50.000 francs dont le montant est fixé, sans recours possible, par le sous-secrétaire d'Etat aux finances ou son délégué. »

« »

« Article 18. — L'action en restitution des redevables se prescrit trois ans après le jour où ont été effectivement réalisées les opérations ayant donné lieu au paiement de la taxe dont la restitution est demandée.

« L'action des redevables est introduite soit par voie de demande auprès du sous-secrétaire d'Etat aux finances, soit par la voie judiciaire. »

« Article 19. — Pour le recouvrement de la taxe, des pénalités qui lui sont applicables et de la majoration pour retard de paiement, le Trésor jouit d'un privilège spécial de même nature et de même rang que celui prévu en matière d'impôts directs et taxes assimilées par l'article 56 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935), avec lequel il s'exerce concurremment pendant le même délai, qui est conservé dans les mêmes conditions, et qui prend effet à compter de la date d'échéance de la créance.

ART. 2. — Le présent dahir est applicable à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel, à l'exception de certaines dispositions des articles 3, 5 et 6 qui entreront en vigueur à compter du :

1^{er} avril 1957 pour l'article 6, 17^o et 20^o ;

1^{er} juin 1957 pour l'article 6, 18^o ;

1^{er} avril 1958 pour les articles 3 (deuxième alinéa), 5, 2^o, et 6, 21^o, 22^o et 23^o.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1377 (8 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) :

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 27 safar 1368 (29-12-1948) (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
- du 2 ramadan 1368 (29-6-1949) (B.O. n° 1916, du 15-7-1949, p. 865) ;
- du 23 rebia I 1370 (2-1-1951) (B.O. n° 2000, du 23-3-1951, p. 263) ;
- du 23 rebia I 1372 (12-12-1952) (B.O. n° 2098, du 9-1-1953, p. 36) ;
- du 21 rejab 1373 (27-3-1954) (B.O. n° 2165 bis, du 28-4-1954, p. 601) ;
- du 29 chaoual 1374 (20-6-1955) (B.O. n° 2230, du 22-7-1955, p. 1083) ;
- du 16 chaabane 1375 (29-3-1956) (B.O. n° 2267, du 6-4-1956, p. 338) ;
- du 29 jourmada II 1376 (31-1-1957) (B.O. n° 2310, du 1^{er}-2-1957, p. 135) ;
- du 22 chaoual 1376 (28-5-1957) (B.O. n° 2327, du 31-5-1957, p. 651).

Décret n° 2-58-154 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions et les textes subséquents, notamment le dahir n° 1-58-046 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions et les textes subséquents ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 6, 7, 8, 10, 22, 26 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) sont modifiés, complétés ou remplacés par les dispositions suivantes :

« RÉGIME DE LA TAXE A L'INTÉRIEUR.

« Section I.

« Définition des personnes imposables et des affaires faites au Maroc.

« Article premier. — »

« 1^o (Sans modification.)

« En outre, est considérée comme réalisée au Maroc, toute affaire pour laquelle la personne qui effectue ladite affaire n'apporte pas la preuve que le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué a été utilisé ou exploité hors du Maroc.

« 2^o Pour l'application de l'article 4 du dahir susvisé :

« a) (Sans modification.)

« b) Sont assimilées aux producteurs, les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui sont dans la dépendance l'une de l'autre et dont l'une a la qualité de producteur fiscal en raison des opérations qu'elle effectue.

« On doit considérer comme dépendante, toute entreprise dans laquelle, soit directement, soit par personnes interposées, une autre entreprise :

« exerce en fait le pouvoir de décision ou des fonctions comportant le pouvoir de décision ;

« possède soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

« Par personnes interposées, on doit entendre :

« le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs de l'entreprise dirigeante ;

« les père et mère, les enfants et descendants des personnes énumérées à l'alinéa précédent ainsi que le conjoint, quel que soit son régime matrimonial ;

« les autres entreprises subordonnées.

« Peuvent, sur leur demande, être assimilés aux producteurs, les commerçants qui s'approvisionnent auprès des producteurs en vue de réaliser l'exportation directe des objets ou marchandises. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'engagement des commerçants de se soumettre aux obligations imposées aux producteurs.

« c) (Sans modification.)

« 3° Pour l'application des dispositions de l'article 4, 1° b) du dahir précité, les produits dont la vente est passible de la taxe sont les suivants :

« Alcools et apéritifs de toute nature, vins doux naturels et vins de liqueurs, vins autres que ceux visés à l'article 8, 2° du décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe sur les vins ;

« Farines, semoules, issues, flocons et féculs, riz usiné ;

« Huiles végétales autres que celles visées à l'article 6, 2° du dahir susvisé ;

« Légumes, fruits et plantes potagères conservés par un procédé quelconque, desséchés, déshydratés ou préparés en vue de la consommation ;

« Bois, autrement qu'en grumes ou en fagots ;

« 4° Les dispositions prévues au paragraphe c), 1° de l'article 4 du dahir précité ne sont pas applicables lorsque la taxe sur les transactions est perçue sur la valeur en douane des produits importés, augmentée des taxes intérieures de consommation et que l'importateur revend ces produits sans transformation ni modification de leur état ou de leur présentation commerciale. »

« Section II.

« Affaires exonérées.

« Article 2. — Pour l'application des dispositions des articles 6 et 21 du dahir susvisé relatives aux affaires exonérées on doit entendre, en ce qui concerne :

« 1° Les ventes à l'exportation :

« (Quatre alinéas sans modification.)

« De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu ci-dessus et il doit délivrer à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée.

« 6° Les engins et filets de pêche. Tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer et à conserver le poisson.

« L'exonération s'applique à tous les produits, autres que ceux bénéficiant déjà de l'exonération prévue à l'article 21, 12° du dahir susvisé, et elle s'étend aux fabricants et aux commerçants revendeurs.

« Elle est subordonnée à la remise, par l'acheteur à son fournisseur, d'un bon de commande indiquant la nature des marchandises et le nom du navire à l'armement duquel elles sont destinées.

« Le bon doit être visé et certifié par le service de l'inscription maritime du quartier dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire des bateaux de pêche.

« Lorsque l'achat est effectué auprès d'un commerçant revendeur, l'acheteur établit un bon de commande pour chaque nature ou catégorie de marchandises.

« Si l'achat a lieu directement chez un fabricant l'acheteur peut faire figurer sur le même bon de commande les différents articles produits par ce fabricant.

« Le commerçant revendeur désirant obtenir la ristourne de la taxe ayant grevé ses achats doit adresser à son fournisseur fabricant les bons de commande reçus des acheteurs.

« Le fabricant d'engins et de filets de pêche ouvre un registre spécial sur lequel il inscrit le numéro et la date des bons reçus, le nom des clients revendeurs ou des acheteurs directs ainsi que la nature, la quantité et la valeur des produits sur lesquels doit porter la ristourne ou l'exonération de la taxe.

« Le registre susvisé est totalisé chaque mois et fait l'objet d'une récapitulation annuelle ou trimestrielle.

« La taxe dérogée d'après les indications contenues dans ledit registre vient en déduction de celle à verser au Trésor par le fabricant qui remet les bons de commande au service local en même temps que sa déclaration annuelle ou trimestrielle.

« 7° Les aliments pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour.

« Tous aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drèches, pailles, fourrages, etc., et tous aliments préparés par mélange d'aliments simples ou par addition aux aliments simples de produits de complément (carbonate, phosphate, sel, vitamines, etc.).

« L'exonération ne s'applique pas aux produits ne répondant pas à la définition d'aliment.

« Le mot « bétail » doit s'entendre de tous les animaux susceptibles d'être soumis à la taxe d'abattage instituée par le dahir du 3 jourmada II 1335 (27 mai 1917).

« Les animaux de basse-cour comprennent les volatiles, lapins et autres animaux des mêmes espèces élevés à la ferme pour la reproduction, la vente ou la consommation par l'éleveur.

« Pour obtenir l'exonération de la taxe sur les matières premières et les emballages perdus qu'ils utilisent, les fabricants d'aliments composés doivent remettre à leurs fournisseurs une attestation par laquelle ils s'engagent à acquitter la taxe en leur lieu et place dans le cas où les produits ne recevraient pas l'affection qui justifie l'exemption de la taxe.

« Cette attestation, établie en trois exemplaires et valable pendant l'année de sa délivrance, doit être visée par le service de la taxe sur les transactions du lieu duquel ressortit le fabricant.

« Un des exemplaires est retenu par le service d'assiette, le deuxième est adressé au fournisseur par le fabricant qui conserve le troisième à l'appui de sa comptabilité.

« Pour les produits importés directement par le fabricant, la restitution de la taxe ayant grevé les matières premières et les emballages est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 du dahir susvisé.

« 8° Avances et prêts à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

« L'exonération prévue à l'article 6, 20° du dahir précité s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation des prêts.

« 9° Ventes aux personnes visées à l'article 4, 1°, a) du dahir précité.

« Celles qui sont faites par des producteurs fiscaux à d'autres producteurs fiscaux ou aux commerçants visés à l'article premier, 2°, b) ci-dessus et qui portent exclusivement sur les produits susceptibles de bénéficier de l'imputation ou du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 8 du dahir précité.

« Toute personne remplissant les conditions et qui désire bénéficier des dispositions de l'article 6, 21° du dahir susvisé doit en faire la demande, chaque année, avant le 1^{er} février, au chef du service local de la taxe sur les transactions du lieu de son imposition.

« Cette demande du modèle donné par l'administration (annexe n° 1) doit indiquer le montant total des ventes de l'année écoulée, le montant des ventes directes à l'exportation et celui des ventes au Maroc durant la même période ainsi que le montant des achats à des producteurs fiscaux et des achats directs à l'importation.

« Elle comporte l'engagement de tenir une comptabilité régulière et d'acquitter la taxe sur les ventes au Maroc de produits fabriqués ou revendus en l'état et sur la valeur de vente des produits reçus en exonération de la taxe et qui, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas été employés dans les fabrications ou pour lesquels la preuve de l'exportation ne peut être faite.

« La demande indique en outre la caution bancaire qui s'oblige à garantir le paiement de la taxe et, éventuellement, des pénalités qui pourraient être mises à la charge du demandeur.

« Elle est revêtue du cachet et contresignée par le représentant légal de la banque et qui se porte caution.

« La demande est accompagnée de la liste des fournisseurs indiquant le nom (ou la raison sociale), la profession et l'adresse

« de chacun d'eux, la nature des produits qu'ils fabriquent, leur
« numéro d'inscription au registre du commerce et celui du compte
« attribué par le service de la taxe du lieu de leur imposition.

« Toute demande recevable est enregistrée sur un livre réper-
« toire comportant un numérotage spécial.

« Au vu de la liste des fournisseurs, le service local établit au
« nom de chacun d'eux, en triple exemplaire, une attestation du
« modèle donné par l'administration (annexe n° 2) sur laquelle est
« reproduit le numéro d'enregistrement de la demande. Cette at-
« testation n'est valable que durant l'année de sa délivrance. Chaque
« exemplaire est signé par le chef de la circonscription qui y appose
« son cachet d'authenticité et celui de la circonscription.

« L'un des exemplaires est conservé par le service ; les deux
« autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire
« à son fournisseur et qui conserve l'autre à l'appui de sa compta-
« bilité.

« Aucun achat, aucune vente ne peuvent avoir lieu en exoné-
« ration de la taxe si l'acheteur et le vendeur ne sont munis, chacun
« en ce qui le concerne, de l'attestation prévue ci-dessus.

« Les bordereaux d'achats, bons de commande, bons de livrai-
« sons, factures et tous documents se rapportant aux ventes en
« exonération de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant
« la mention :

« Exonération de la taxe sur les transactions (article 6, 2^o du
« dahir).

« Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles
« des peines prévues à l'article 15 du dahir susvisé.

« 10° L'huile d'olive non raffinée et les sous-produits :

« L'huile extraite des olives exclusivement par des procédés
« mécaniques, n'ayant subi aucun traitement chimique et vendue
« à l'état naturel, sans mélange ni coupage avec des huiles d'autres
« espèces botaniques, autrement que sous une marque.

« Les sous-produits comprennent les tourteaux, les grignons et
« les huiles de fond de pile. »

« Section III.

« Assiette de la taxe.

« Article 6. —

« 3° Pour les personnes louant en meublé ou en garni, ou
« louant des établissements industriels ou commerciaux, le chiffre
« d'affaires imposable est constitué par le montant brut de la loca-
« tion, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges
« mises par le bailleur au compte du locataire.

« 4° (Sans modification.)

« Section IV.

« Obligations des redevables.

« Article 7. — Toute personne assujettie à la taxe sur les tran-
« sactions doit :

« 1° a), b), c) (Sans modification.)

« d) La désignation des entreprises visées au paragraphe b) de
« l'article premier, 2°, ci-dessus, dont elle dépend ou qui dépen-
« dent d'elle.

« En cas de changement (La suite sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

« 3° Fournir toutes justifications nécessaires et représenter à
« toute réquisition des agents des services financiers habilités à cette
« fin, tous documents comptables dont la tenue est prescrite par
« la réglementation en vigueur, tous livres et documents annexes,
« pièces de recettes et de dépenses permettant le contrôle de ses décla-
« rations et des opérations réalisées avec des tiers ou pour le compte
« de tiers.

« 4° Si elle exerce concurremment des activités distinctes au
« regard de la taxe, déterminer le chiffre d'affaires taxable de son
« entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui
« lui sont propres. »

« Article 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du
« dahir précité :

« 1° Les entreprises soumises au contrôle de l'administration des
« douanes et impôts indirects en matière de spectacles, ressortissent
« de cette administration qui assied et recouvre la taxe sur les tran-
« sactions sur le produit des entrées ou sur les recettes en tenant lieu
« en même temps que le droit des pauvres et la taxe municipale sur
« les spectacles.

« 2° Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 3 du
« dahir précité ressortissent du service de l'enregistrement. »

« Section V.

« Mode d'acquittement de la taxe.

«

A. — RÉGIME DE LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE.

« Article 10. — (Trois alinéas sans modification.)

« Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 3 du
« dahir précité doivent acquitter la taxe, dans les conditions de
« temps prévues au premier alinéa du présent article, au bureau de
« l'enregistrement des actes judiciaires de leur siège ou, à défaut,
« du siège de leur représentant responsable au Maroc.

« Leur versement doit être accompagné d'une déclaration en
« double exemplaire indiquant le montant des commissions, cour-
« tages et rémunérations payés par elles pendant le trimestre pré-
« cédent et la taxe retenue sur ces paiements, à verser au Trésor. »

«

« Section VI.

« Situation des redevables non installés au Maroc.

«

« Article 22. — Toute personne n'ayant pas d'établissement au
« Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer
« auprès du sous-secrétaire d'État aux finances un représentant domi-
« cilié au Maroc qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont
« soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer la taxe exigible.
« A défaut, celle-ci sera due par la personne cliente pour le compte
« de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc. »

«

« Section VII.

« Procédure.

« Article 26. — Dans le cas de taxation d'office prévue par l'arti-
« cle 10 du dahir précité, le redevable ne peut obtenir de réduction
« par la voie contentieuse, qu'en apportant la preuve du montant
« exact de son chiffre d'affaire taxable.

« Pour être recevable, la réclamation doit être présentée dans
« les deux mois qui suivent la mise en recouvrement de l'état de
« produits sur lequel est inscrit le redevable lequel doit, en outre,
« justifier du versement de la moitié de l'imposition mise à sa
« charge.

« Lorsqu'un redevable souscrit, dans les délais fixés, une décla-
« ration qui est jugée insuffisante ou lorsque l'accord n'a pu se
« réaliser sur le montant du forfait, le service d'assiette notifie au
« redevable la base sur laquelle il se propose de l'imposer.

« Le redevable dispose d'un délai de vingt jours pour présenter
« ses observations et, à défaut de réponse dans le délai prescrit, l'im-
« position est établie et ne peut être contestée.

« Lorsque les observations et justifications présentées par le rede-
« vable sont estimées non fondées, en tout ou en partie, le service
« d'assiette lui notifie la base d'imposition qui sera retenue défini-
« tivement si, dans les vingt jours de la réception de cette notification,
« ledit redevable ne s'est pas pourvu devant la commission locale
« de taxation prévue à l'article 12 du dahir susvisé. »

« Article 27. — (1^{er} et 2^e alinéas sans modification.)

« Les recours devant la commission centrale prévue à l'article 13
« du dahir susvisé doivent être introduits dans les vingt jours de la
« réception de la notification des décisions prononcées par les com-
« missions locales de taxation. »

«

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la publi-
cation du dahir n° 1-58-046 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) modi-
fiant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948).

Toutefois, celles de ses dispositions prises en application des articles, paragraphes et alinéas énumérés dans l'article 2 du dahir précité du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) entreront en vigueur aux mêmes dates que lesdits articles, paragraphes et alinéas.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1377 (15 mars 1958).

BEKKAÏ.

Références :

- Arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29-12-1948) (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1439) ;
 Arrêté viziriel du 18 ramadan 1368 (15-7-1949) (B.O. n° 1919, du 5-8-1949, p. 575) ;
 Arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2-1-1951) (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263) ;
 Arrêté viziriel du 4 rebia II 1372 (22-12-1952) (B.O. n° 2098, du 9-1-1953, p. 37) ;
 Arrêté viziriel du 1^{er} kaada 1374 (22-6-1955) (B.O. n° 2230, du 22-7-1955, p. 1084) ;
 Décret du 22 chaoual 1375 (2-6-1956) (B.O. n° 2278, du 22-6-1956, p. 589) ;
 — du 28 joumada II 1376 (30-1-1957) (B.O. n° 2320, du 12-4-1957, p. 473) ;
 — du 19 rebia I 1377 (14-10-1957) (B.O. n° 2349, du 1^{er}-11-1957, p. 1418).

* *

ANNEXE N° I.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Demande

pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 6, 21°, du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) en faveur des producteurs travaillant pour l'exportation.

Je, soussigné, :

Nom, prénoms (ou raison sociale)

Profession : (1) producteur de
 ou (1) commerçant-exportateur

Adresse :

Inscrit sous le compte n° de la circonscription de la taxe sur les transactions de sollicite par la présente l'autorisation de recevoir non grevées de la taxe sur les transactions, les marchandises :

(1) entrant dans la composition, le conditionnement ou la présentation commerciale des produits fabriqués par mon entreprise pour l'exportation directe ;

(1) destinées à l'exportation directe (commerçant-exportateur).

Je certifie que pendant l'année 19....

1° Le montant total de mes ventes a été de F
 se décomposant ainsi :

a) Ventes directes à l'exportation : F

b) Ventes au Maroc { passibles de la taxe F
 { non passibles de la taxe F

2° Le montant total de mes achats a été de F
 se décomposant ainsi :

a) A l'importation : F

b) Au Maroc { à des producteurs fiscaux : F
 { à des non producteurs : F

Je m'engage à tenir une comptabilité régulière et à acquitter la taxe :

1° Sur les ventes, au Maroc, de produits fabriqués par mon entreprise ;

2° Sur la valeur de vente des produits reçus en exonération de la taxe et revendus sans transformation, ou non employés dans mes fabrications pour quelque cause que ce soit (destruction, manquant, perte, vol, etc.), ainsi que sur ceux pour lesquels je n'apporterai pas la preuve de leur exportation.

En garantie de la taxe et des pénalités qui pourraient être réclamées à mon entreprise, je présente comme caution la banque dont le représentant a contresigné la présente demande.

Ci-joint la liste de mes fournisseurs en vue d'obtenir les attestations réglementaires.

Je certifie exacts les renseignements mentionnés ci-dessus.

A, le
 (2)

Je, soussigné, (3)
 de la banque
 accepte de me porter caution pour la taxe et, éventuellement, les pénalités qui pourraient être réclamées à M.

A, le
 (2)

(Cachet de l'établissement de crédit.)

- 1 Rayer la mention inutile.
 2 Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».
 3 Nom et qualité.

* *

CACHET

DE LA CIRCONSCRIPTION

ANNEXE N° II.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Attestation

prévue par l'article 2, 9°, de l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) valable seulement pendant l'année de sa délivrance.

L'inspecteur, soussigné, certifie que M. inscrit au répertoire sous le numéro de la circonscription de compte n° registre de commerce de n° exerçant la profession de et demeurant à remplit les conditions prévues par l'article 6, 21°, du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) pour recevoir en exonération de la taxe sur les transactions les marchandises entrant dans la composition, le conditionnement ou la présentation commerciale des produits qu'il fabrique et qu'il destine à l'exportation.

La présente attestation ne peut être utilisée que par M. Profession Adresse Compte n° de la circonscription de afin de justifier des ventes en exonération de la taxe à son client susvisé durant l'année 19....

Le défaut d'attestation ou l'utilisation abusive de toute attestation expose le fournisseur aux pénalités prévues par l'article 15 du dahir précité.

A, le
 L'inspecteur,

(Cachet d'authenticité.)

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) du 5 mars 1958 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 18 rejab 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 mai 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits désignés ci-après sont ajoutés à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1956 :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
07-05-01 à 07-05-52	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés.

ART. 2. — L'arrêté du 8 mai 1957 est abrogé.

Rabat, le 5 mars 1958.

BOUABID.

Références :

Dahir du 13 septembre 1938 (B.O. n° 1351, du 16-9-1938, p. 1236) ;
Arrêté du 16 juillet 1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
— du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
— du 15 octobre 1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1956, p. 10).

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 5 mars 1958 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 18 reheb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du 8 mai 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits désignés ci-après sont supprimés de la liste annexée à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1956 :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
07-05-01 à 07-05-52	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés.

ART. 2. — L'arrêté du 8 mai 1957 est abrogé.

Rabat, le 5 mars 1958.

BOUABID.

Références :

Dahir du 13 septembre 1938 (B.O. n° 1351, du 16-9-1938, p. 1236) ;
Arrêté du 16 juillet 1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
— du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
— du 15 octobre 1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1956, p. 10).

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mars 1958 pris en application de l'article 2 du dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des commissions consultatives locales des hôpitaux sont constituées dans les centres ci-dessous désignés :

Préfecture de Casablanca : Casablanca ;
Préfecture de Rabat : Rabat ;
Province d'Agadir : Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit ;
Province de Beni-Mellal : Beni-Mellal ;
Province des Chaouïa : Fedala, Seltat, Benahmed, Ben-Slimane (Boulhaut), Berrechid, Boujad, El-Gara (Boucheron), Oued-Zem ;
Province de Chaouën : Chaouën ;
Province d'El-Jadida (Mazagan) : El-Jadida (Mazagan), Azemmour ;
Province de Fès : Fès, Sefrou ;
Province de Larache : Larache ;
Province de Marrakech : Marrakech, Demnate, El-Kelaâ-des-Srarnha ;
Province de Meknès : Meknès, Ifrane, Azrou, El-Hajeb, Khenifra, Moulay-Idriss ;
Province de Nador : Nador ;
Province d'Oujda : Oujda, Berkane ;
Province d'Ouarzazate : Ouarzazate ;
Province de Rabat : Kenitra, Ouezzane, Salé ;
Province du Rif : Alhucemas ;
Province de Safi : Safi, Essaouira (Mogador) ;
Province du Tafilalet : Ksar-es-Souk, Midelt ;
Province de Tanger : Tanger ;
Province de Taza : Taza ;
Province de Tétouan : Tétouan.

ART. 2. — Les gouverneurs et les médecins-chefs des préfectures et des provinces intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mars 1958.

D^r FARAJ.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du président du conseil du 13 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'Oujda des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province d'Oujda :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Lahlou Benyounes et M. Simmou Larbi ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. M'Lih Mohamed ben Larbi et M. Dray Albert ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Ouassini ould Mohamed ben Ahmed et M. Serhini Abdelaziz.

Rabat, le 13 mars 1958.

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 12 février 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics à MM. :

Parinet Louis, secrétaire général du ministère des travaux publics ;

Imani Mohamed, directeur de cabinet ;

Deschamps Jacques, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au secrétaire général ;

Sonnier Albert, directeur adjoint, chef du service administratif ;

Rouquet André, chef du bureau de l'administration générale ;

Rochelle Jacques, chef du bureau de la comptabilité centrale ;

Lakhssassi M'Hamed, adjoint au chef du bureau du personnel ;

Bouhaddane Omar, adjoint au chef du bureau de l'administration générale ;

Surleau Henri, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports routiers ;

Rodriguez Manuel, ingénieur principal au service des transports routiers.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Lancre Paul, directeur adjoint au ministère du travail et des questions sociales, et à M^{lle} Allcard Marie-Louise, chef de bureau au même ministère, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes de mon ministère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 février 1958.

M. DOURI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 19 février 1958 modifiant
l'arrêté du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans
le périmètre d'irrigation de l'oued N'Fis.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 rejeb 1344 (30 janvier 1926) relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation du N'Fis ;

Vu la décision du 6 février 1954 fixant la taxation des eaux dans ce périmètre ;

Vu le compte rendu de la réunion tenue le 12 octobre 1957 au secrétariat général de la province de Marrakech ;

Sur la proposition du chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 2046 B 2 du 13 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les taux de base ci-dessus précisés seront appliqués aux cables tels quels aux bénéficiaires d'autorisation de prise d'une eau entièrement régularisée sur la base des besoins agricoles, livrée « tête propriété », par prélèvement sur un canal aménagé et entretenu « par l'Etat. »

« Ces taux seront, le cas échéant, multipliés par les coefficients ci-après :

« 1° si l'eau attribuée est imparfaitement régularisée : 0,7 (sept dixièmes) ;

« 2° si l'entretien des canaux d'adduction et de distribution incombe en tout ou partie aux assujettis : 0,88 (quatre-vingt-huit centièmes) ;

« 3° pour l'eau utilisée à l'irrigation de légumineuses fourragères : 0,35 (trente-cinq centièmes) ;

« 4° si l'eau est attribuée occasionnellement (débordement du barrage, lâchers exceptionnels) mais uniquement en ce qui concerne les seguias déjà servies à débit constant (les seguias non servies à débit constant ne faisant l'objet d'aucune redevance) ou les seguias « ne pouvant prétendre à aucun droit privatif : 0,1 (un dixième). »

« Ces coefficients de minoration seront cumulatifs. »

« Les eaux faisant l'objet de droits privatifs reconnus ne seront soumises à aucune redevance. »

ART. 2. — Il sera établi des rôles de dégrèvement portant annulation des redevances dues, au titre des campagnes agricoles précédentes :

par les propriétaires de droits d'eau reconnus (pour les eaux correspondant à ces droits) ;

par les usagers des eaux attribuées occasionnellement (débordements du barrage, lâchers exceptionnels), sous condition que les seguias intéressées n'aient pas été servies à débit constant.

ART. 3. — L'ingénieur chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge la décision du 6 février 1954 fixant la taxation des eaux dans le périmètre d'irrigation du N'Fis.

Rabat, le 19 février 1958.

M. DOURI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 5 mai au 5 juin 1958, dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de forage

d'un puits supplémentaire sur la propriété de M. Israël Joseph, à Tassoulant (Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 14 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Casablanca :

a) SECTION INDUSTRIELLE.

Patrons :

- MM. Dabbagh Driss, industriel, 8, rue des Trembles, Casablanca ;
- Bakhay Maati, industriel, 266, avenue des Régiments-Coloniaux, Casablanca ;
- Bengelloun Mohamed, industriel, 13, rue de la Douane, Casablanca ;
- Bousquet Pierre, 57, rue du Sebou, Kenitra ;
- Aubry Pierre, industriel, 1, rue du Caporal-Corbi, Casablanca ;
- Dolbeau Marcel, industriel, 81, rue La Pérouse, Casablanca ;

Ouvriers :

- MM. Najem Boujemaa, électricien, 3, rue Zinia, Beauséjour, Casablanca ;
- Bad Abderahman ben Mohamed, chef d'atelier, derb Chorfa, rue 57, maison 29, Casablanca ;
- Nahass M'Barek, tourneur, 31, rue Baudin, Casablanca ;
- Mawfik Mustapha, électricien, derb Carlotti, rue 5, n° 24, Casablanca ;
- Yadini Assou, chef de station, 39, boulevard Alexandre-I^{er}, Casablanca ;
- Saher Ahmed, contrôleur magasinier, 32, boulevard de Suez, Casablanca.

b) SECTION COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES.

Patrons :

- MM. Dadoun Mohamed, commerçant, 8, rue de Lunéville, Casablanca ;
- Benazeraf David, négociant, 95, boulevard Mohammed-V, Casablanca ;
- Bengelloun Hadj Driss, administrateur de sociétés, 26, rue de Strasbourg, Casablanca ;
- Restany Paul, directeur général de la Compagnie marocaine, 251, rue de Strasbourg, Casablanca ;
- Anguille Abel, directeur des Établissements Hamelle, 35, avenue Poeymirau, Casablanca ;
- Chanoine Charles, administrateur de sociétés, 66, avenue Jules-Ferry, Casablanca ;

Ouvriers :

- MM. Lotfi Ahmed, chef comptable, 124, impasse Sania, rue Tnakèr, Casablanca ;
- Idrissi Mohamed, employé d'imprimerie, 60, rue d'Andrinople, Casablanca ;
- Choukri Amar, agent C.T.M., 81, rue du Rif, Casablanca ;
- Raddad Ahmed, employé de bureau, derb Foukara, rue 33, n° 44, Casablanca ;

MM. Cherfaoui Mohamed, chef de gare, 5, rue de l'Olympe, Casablanca ;

Fouari Ahmed, commis, 109, rue du Gharb, derb Spagniol, Casablanca.

c) SECTION AGRICULTURE.

Patrons :

- MM. Mohamed Aziz Haddaoui, agriculteur, douar Sisasfa, Oulad-Messaoud ;
- Hadj Maati ben Reddad, maraîcher, Oulad-Zerrar, piste Casablanca-Azemmour, kilomètre 10 ;
- Berrada Mohamed, agriculteur, rue du Plateau-des-Glières, Casablanca ;
- Harmand Émile, agriculteur, 25, rue du Contrôleur-Soucarre, Casablanca ;
- Obert Lucien, agriculteur, 32, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca ;
- Jeanne René, maraîcher, rue de Toul, Fedala ;

Ouvriers :

- MM. Tijari Mustapha, fellah, route de Casablanca à Marrakech, kilomètre 18,500 ;
- Mohamed ben Bouchaïb ben Kerras, ouvrier, ferme S.M.-F.A., Soualem ;
- Mohamed ben Ali, ouvrier, ferme Olléghini, Bir-Jdid ;
- Laouija Abdelkader, ouvrier de ferme, Bouskoura ;
- Hankaoui Abdelkrim ben Layachi, jardinier chez Vita, Aïnes-Sebaâ ;
- Thami Mohamed, agriculteur, ferme Cerdan, Oulad-Ziane.

ART. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à un an à compter de leur installation.

Rabat, le 14 mars 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 1958 fixant le prix des analyses effectuées par le Laboratoire officiel de chimie pour le compte des particuliers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 10 chaoual 1340 (7 juin 1922) autorisant le Laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte des particuliers et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 août 1951 fixant le prix des analyses effectuées par le Laboratoire officiel de chimie pour le compte des particuliers, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 18 juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des analyses effectuées pour le compte des particuliers par le Laboratoire officiel de chimie de Casablanca, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 3 août 1951 et majorés par l'arrêté susvisé du 18 juin 1955, seront affectés, à compter du jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, des coefficients suivants :

1,2 pour ceux de la section industrielle et de recherches ;

1,5 pour ceux de la section agricole ;

1,8 pour ceux de la section alimentaire.

Les prix obtenus seront arrondis à la centaine supérieure.

Le minimum de perception sera de 500 francs.

Rabat, le 8 mars 1958.

OMAR ABDELJALIL.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de février 1958.

Liste des permis de recherche institués le 17 février 1958.

ETAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.685	M. Léon Carlier, boulevard Gallieni, Oujda.	El-Aouinèt.	Signal géodésique : jbel Hamza.	4.700 ^m E. - 1.700 ^m N.	II
18.686	id.	id.	id.	700 ^m E. - 550 ^m N.	II
18.692	M. Sobhi Adbellah, commerçant, rue de la Mosquée, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ayachi.	7.400 ^m E. - 9.000 ^m N.	II
18.698	M. Lahbib ben Abbès el Alaoui, commerçant à Bab-Labdine, n° 1, Meknès.	Missour.	Signal géodésique : Tarhite.	3.600 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
18.699	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 5.800 ^m O.	II
18.707	M. Alaoui Addiouï Mohamed ben Abbès, dar Kebira, ksar Châachâa, impasse Lalla-Bani, n° 67, Meknès.	id.	Signal géodésique : balise près K I.	7.200 ^m N. - 2.900 ^m O.	II
18.708	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 300 ^m E.	II
18.709	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 8.200 ^m O.	II
18.710	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
18.715	MM. Cherif Mohamed ben Moussa et Moulay Ali ben Abderrhaman Sidi Youb, derb Laarsa, n° 63, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : adrar Meltzem.	5.800 ^m S. - 5.800 ^m O.	II
18.718	Société des mines de Zellidja, mines de Boubeker, par Oujda.	Debdou.	Centre de la kasba Fokohine.	1.465 ^m O. - 4.550 ^m N.	II
18.719	M. M'Hamed ben Brahim ben Assou à Guengoura, quartier du Colonel-Charlot, Ouarzazate.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Anrhomer.	6.000 ^m S. - 750 ^m O.	II
18.723	MM. Cherif Mohamed ben Moussa et Moulay Ali ben Abderrhaman Sidi Youb, derb Laarsa, n° 63, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : adrar Meltzem.	Point-pivot ou centre du permis.	II
18.724	Si Mohamed ben Otman ben Amer, 8, derb El-Hout, Rabat.	Ouaouizarhte.	Signal géodésique : Aït ou Anergui.	10.300 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
18.727	M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh, derb Agdal, n° 79, Bab-Hammar, Marrakech.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Bou-Rihe.	1.500 ^m S. - 2.100 ^m O.	II
18.731	Société minière de Tizi-N'Rechou (Minansour), 13, rue de l'Eglise, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : côte 2.120.	2.650 ^m N. - 8.200 ^m E.	II
18.732	id.	id.	id.	2.650 ^m N. - 12.800 ^m E.	II
18.733	id.	Itzèr 5-6. Midelt 1-2.	id.	6.950 ^m N. - 7.100 ^m E.	II
18.734	MM. Mohamed ben Ali et Mohamed ben Lahcèn, commerçants, douar Tikert, Aguern.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Anrhomer.	5.500 ^m S. - 9.550 ^m E.	II
18.735	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Mechrâ-Benâbbou 7-8.	Signal géodésique : L. 79.	4.355,46 ^m O. - 907,23 ^m S.	II
18.736	id.	id.	id.	1.004,24 ^m S. - 355 ^m O.	II
18.737	Si Wahdane Lahcèn et Si Mohamed ben Saïd, derb Sadni, arsèt Ben-M'Sik, rue 6, maison n° 8, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique : Tamjout.	6.650 ^m E. - 300 ^m S.	II
18.739	Société minière du Djebel Tazzeke, 38, rue du Général-Baumgartner, Taza.	Taza.	Signal géodésique : Tazzeke.	7.000 ^m O. - 3.200 ^m N.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.740	M. Mohamed ben Belkheir, kilomètre 2,500 route d'Azzémour—Sidi-Abderrahmane, Casablanca.	Foum-el-Hassane 7-8.	Axe de la porte d'entrée sud d'une maison située dans le village de Tagoujgatt.	1.000 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
18.741	M. Louis-Gaston Trusson, 6, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Iguig.	13.650 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
18.742	id.	Ouarzazate 7-8 et Jbel-Sarhro 5-6.	id.	13.650 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
18.743	Compagnie minière de Guernanne, 308, rue Krantz, Casablanca.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Anrhommer.	12.250 ^m S. - 6.350 ^m E.	II
18.744	id.	id.	id.	12.250 ^m S. - 10.350 ^m E.	II
18.745	id.	id.	id.	12.250 ^m S. - 14.350 ^m E.	II
18.749	M. Afraoui el Hadj Mohamed ben Abdellah, magasin n° 138, Goulmime.	Foum-el-Hassane.	Angle désigné du bordj de Taizert.	4.800 ^m N. - 8.100 ^m O.	II
18.750	id.	id.	id.	6.800 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
18.751	M ^{me} El Kebira bent L'Houssaine ben Rami, chez M ^{me} Si Ali ben Mehdi, à Souk-Tarhijrht.	id.	id.	6.800 ^m N. - 100 ^m O.	II
18.752	M. Hadj Lahoussine ben Hamdi, commerçant, boutique n° 105, Goulmime.	id.	id.	13.600 ^m S. - 7.700 ^m O.	II
18.756	M. Jean Meynard, domaine Bellevue, Marrakech (Tassoultant).	Tizi-n-Test 3-4.	Axe de la porte d'entrée de la maison du khalifa d'Assaka.	2.500 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
18.759	M. Gaston Castel, ingénieur des mines, 81, boulevard de Paris, Casablanca.	Kasba-Tadla 7-8.	Signal géodésique : N'Sedrid N'Tari-recht.	8.500 ^m N. - 5.400 ^m O.	II
18.762	Société minière du Djebel Tazzeke, 38, rue du Général-Baumgartner, Taza.	Taza.	Signal géodésique : Tazzeke.	1.800 ^m O. - 3.900 ^m N.	II
18.765	Si Harrous Hadj Mohamed, 11, rue Poincaré, Safi.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Oukaïmedèn.	9.750 ^m E. - 1.900 ^m N.	II
18.830	M. Jean-Paul Deforges, 26, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Azemmour.	Signal géodésique : kouba de Sidi bou Behar.	4.100 ^m N. - 2.750 ^m E.	II
18.831	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 1.250 ^m O.	II
18.832	id.	id.	id.	600 ^m S. - 2.750 ^m O.	II
18.833	M. Farenc Horvath, 19, rue des Flamants, Casablanca.	Agadir.	Signal géodésique : douar Jorf.	700 ^m N. - 7.000 ^m O.	II
18.834	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 7.400 ^m O.	II
18.835	id.	id.	id.	7.300 ^m S. - 8.800 ^m O.	II
18.836	M. Lahoucine ben Mohamed, douar Imi-ou-Gadir, Foum-el-Hassane, Agadir.	Foum-el-Hassane.	Borne indicatrice Tindouf 229, Icht 24.	12.200 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
18.837	MM. Abdellah ben Ahmed Lyazami et Hadj Aomar ben Mohamed Zinoun, 72, zenka Lmalka-Keddane, Fès.	Boured.	Signal géodésique : jbel Aroun.	550 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
18.838	Société « Cecafrigue », 2, rue des Gobelins, Casablanca.	Oudja 1-2.	Signal géodésique : ras Fourhal (mire métallique).	3.250 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
18.839	M. Ahmed ben Mohamed, rue n° 105, maison 1, Aïn-Chock, Casablanca.	Telouët 5-6.	Signal géodésique : Tirouit.	6.000 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
18.840	M. Afraoui el Hadj Mohamed ben Abdel Allah, Goulmime.	Foum-el-Hassane.	Axe du bordj nord-ouest du poste de Foum-el-Hassane.	9.800 ^m N. - 7.600 ^m O.	II
18.841	M. Lhoussine Ouakrim, fraction Aït Bouloufer, tribu Akhssas, circonscription de Benizakarn-Timoulay-Izder, Agadir.	Goulmime.	Axe du marabout de Moulay-Izder.	4.000 ^m N. - 1.206 ^m O.	II
18.842	id.	id.	id.	8.000 ^m N. - 2.800 ^m E.	II

ETAT N° 2.

**Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois de février 1958.**

- 14.817 - II - M. Joseph Emsallem - Taourirt.
14.952 - II - M. M'Hamed ben Bouazza - Oulmès—Moulay-Bouazza.

ETAT N° 3.

**Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de février 1958.**

- 10.230, 10.232 - II - Société de recherches minières de Tissoufra - Tizi-n-Test.
10.249 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafroute.
10.256, 10.257 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
16.065, 16.066 - II - Société interafricaine d'entreprises - Taouz.
16.068 - II - Société minière du Zelmou - Anoual-Bouânane.
16.069 - II - M. Charles Bechara - Maïder 5-6.
16.070 - II - Si Marbouh M'Barek ben Lahbib - Maïder 1-2.
16.071 - II - Société chérifienne de produits manufacturés - Fedala.
16.073 - III - Si Mohamed Elamrani - Fès-Est.
16.074 - II - M. Jean Meynard - Tizi-n-Test 3-4, 7-8.
16.075, 16.076, 16.077, 16.078, 16.079, 16.080, 16.081, 16.082 - II - M. Alfred Boulanger - Debdou.
16.083, 16.084, 16.085 - II - M. Alfred Boulanger - Marrakech-Nord 7-8.
16.093, 16.094 - II - Société minière d'Arbalou (Minarba) - Tizi-n-Test 3-4.
16.095, 16.096, 16.097, 16.098, 16.099 - II - Société « Priman » S.A., prospections et industries minières au Maroc - Telouët 1-2.
16.100 - II - M. Maurice Schocron - Marrakech-Médina.
16.101 - II - M. Félix Delachaussee - Ezzhiliga.
16.102 - II - M. Charles Cordier - Jbel-Sarhro 1-2.
16.103 - II - M. Félix Delachaussee - Kasba-Tadla 3-4.
16.104, 16.105, 16.106, 16.108, 16.109, 16.110, 16.111, 16.196, 16.197, 16.198, 16.199, 16.200, 16.201, 16.202, 16.203, 16.204, 16.207, 16.208, 16.209, 16.210, 16.213, 16.214, 16.238 - II - Société d'études minières du Sud - Foug-el-Hassane.
16.112, 16.113, 16.114, 16.115, 16.117, 16.118, 16.120, 16.121, 16.122, 16.123, 16.124, 16.125, 16.126, 16.127, 16.128, 16.129 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Foug-el-Hassane.
16.116, 16.119 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Foug-el-Hassane—Goulmîme.
16.130 - II - Compagnie minière du Sud - Foug-el-Hassane.
16.131 - II - Omnium nord-africain - Foug-el-Hassane.
16.132, 16.133 - II - Omnium nord-africain - Goulmîme.
16.134 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Foug-el-Hassane—Goulmîme.
16.135, 16.136, 16.137, 16.138, 16.139 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Goulmîme.
16.140 - II - M. Maxwell Harway - Tiznit et Goulmîme.
16.145, 16.146, 16.147, 16.148 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Goulmîme.
16.152, 16.153 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Taïdalt.
16.154, 16.155, 16.156, 16.177, 16.178 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Cap-Draâ—Taïdalt.
16.167, 16.168, 16.169 - II - Compagnie minière du Sud - Taïdalt.
16.170, 16.171, 16.172 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Cap-Draâ.
16.173, 16.174, 16.175, 16.176 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Cap-Draâ.
16.179 - II - Compagnie minière du Sud - Cap-Draâ.

- 16.180 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafroute.
16.181 - II - Omnium nord-africain - Tafroute.
16.182, 16.183, 16.184, 16.185, 16.186, 16.187, 16.188, 16.189 - II Société d'entreprises minières du Sud marocain - Tafroute.
16.190 - II - M. Clément Cathary - Tiznit.
16.192 - II - M. Maxwell Harway - Tiznit.
16.193 - II - Compagnie minière du Sud - Tiznit.
16.194, 16.195 - II - M. Jacques Elmaleh - Tiznit.
16.215, 16.216, 16.217, 16.218, 16.219 - II - Société d'études minières du Sud - Tafroute—Foug-el-Hassane.
16.220 - II - Société de prospection et d'études minières au Maroc - Foug-el-Hassane.
16.235, 16.236 - II - M. Daniel Bonnefon - Tiznit.
16.237 - II - M. Léon Sliwinski - Taïdalt.
16.583, 16.584 - II - M. Boruch Chomski - Marrakech-Nord 7-8.
17.931 - II - M. Boruch Chomski - Rich 7-8.
17.954 - II - Société d'études de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Taouz 1-2.

ETAT N° 4.

**Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de février 1958.**

- 1-162 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.
1-165, 1-166 - VI - Société des mines des Zenagas - Alougoum.

ETAT N° 5.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois d'avril 1958.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf les permis de première et quatrième catégorie) libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherches institués le 16 avril 1942.

- 4.847, 4.848 - IV - Société « Pétromines » - Fès-Ouest.
4.850, 4.851, 4.852 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès-Est.
4.853, 4.854 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
4.855, 4.857, 4.865 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest.
4.856, 4.879 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
4.866 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

b) Permis de recherches institués le 16 avril 1951.

- 10.302, 10.303, 10.304 - II - M. Alain Convers - Ouarzazate.
10.305 - II - Compagnie minière du Souss - Tizi-n-Test.
10.317 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.

c) Permis de recherches institués le 16 avril 1955.

- 16.451, 16.567 - II - M. Walter Krippner - Maïder 5-6.
16.453, 16.454, 16.455, 16.456, 16.457 - II - M. Albert Olivier - Taouz.
16.458, 16.459, 16.460, 16.461, 16.462 - II - M. Henri de la Ferrière - Taouz.

- 16.463, 16.464, 16.465, 16.466, 16.467 - II - M. Charles Schmidt - Taouz.
 16.476, 16.477, 16.478, 16.479, 16.480, 16.481, 16.482, 16.483, 16.484, 16.485, 16.486, 16.488, 16.490 - II - Union africaine des mines - Taouz.
 16.491 - II - M. Olivier-Arthaud de la Ferrière - Taouz.
 16.492, 16.493, 16.494, 16.495, 16.496, 16.497, 16.498 - II - Société interafricaine d'entreprises - Taouz.
 16.499 - II - Société d'études minières du Sud - Fom-el-Hassane.
 16.500, 16.501, 16.502, 16.503, 16.504, 16.505 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest.
 16.506, 16.507 - II - Si Marbough M'Bark ben Lahbib - Maïdèr 1-2.
 16.508 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Mis-sour-Rich-Anoual.
 16.509, 16.510 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Maïdèr.
 16.511, 16.512, 16.513, 16.514, 16.515, 16.516, 16.517, 16.518 - II - M. Georges Reutemann - Telouët 1-2.
 16.519, 16.520 - II - M. Hebert Ducasse - Casablanca 1-2.
 16.521, 16.522 - II - Si Hadj Abdesslem Sefrioui - Missour.
 16.523 - II - M. Albert Olivier - Dadès 3-4 et Todhra 1-2.
 16.524, 16.525, 16.526 - II - Si Ichou ou Addi ou Moha - Todhra.
 16.527, 16.528 - II - M. Jean Charra - Beni-Oukil.
 16.529 - II - Si Nouhi Brahim ben Mouloud - Akka et Fom-el-Hassane.
 16.530 - II - M^{me} Marie-Thérèse Boulanger - Marrakech-Nord 7-8.
 16.531, 16.532, 16.533, 16.534, 16.535 - II - M^{me} Marie-Thérèse Boulanger - Dadès 3-4.
 16.536, 16.537, 16.538, 16.539, 16.540, 16.547 - II - M^{me} Marie-Thérèse Boulanger - Debdou.
 16.541, 16.542, 16.543, 16.545, 16.546, 16.554 - II - Si Hadj Mohamed Bennani - Todhra.
 16.544 - II - M. Hadj Mohamed Bennani - Todhra-Maïdèr.
 16.548, 16.549, 16.550, 16.551 - II - M^{lle} Jeanne Lebrun - Debdou.
 16.552 - M^{me} Marie-Thérèse Boulanger - Azemmour.
 16.553 - II - M. Paul-Jacques Roussille - Rheris 1-2.
 16.555, 16.556, 16.557, 16.558 - II - Société de prospection et de recherches minières du Jbel Sarhro et du Tamda Ougmar (Sarhro-Ougmar) - Ouarzazate 7-8.
 16.559, 16.560 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate 3-4.
 16.561 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Rheris 1-2.
 16.562 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Rheris 5-6.
 16.563 - II - M. Jacques Simon - Kasba-Tadla 3-4.
 16.564 - II - M. Régis Jeaudenau - Oued-Tensift 5-6.
 16.565 - II - M. Jean-Baptiste Forcioli - Midelt 5-6.
 16.566 - II - M. Maxwell Harway - Fedala.
 16.568 - II - M^{me} Marie-Louise Granval - Todhra.
 16.569 - II - MM. Joseph Grillo et Jacob et Joseph Msika - Rheris 1-2.
 16.570, 16.571, 16.572, 16.573 - II - Si Lahcèn ben Brahim ben Mohamed - Todhra.
 16.574, 16.575, 16.576, 16.577 - II - M. Clément Cathary - Ouarzazate.
 16.578 - II - M. Geoffroy Guichard - Argana 1-2, 5-6.
 16.579 - II - M. Amédée Cheytion - Aguelmous.
 16.580 - II - Si Laoussi Hadj Ayed ben Ali - Goulmime.
 16.583, 16.584 - II - M. Boruch Chomsky - Marrakech-Nord 7-8.

d) P.E. institués le 16 avril 1954.

- 1.170 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
 1.171 - II - M. Henri Migeot - Oulmès.
 1.172 - II - M. Henri Migeot - Oulmès-Azrou.
 1.173 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-58-061 du 30 rejab 1377 (20 février 1958)
fixant le traitement des officiers et des sous-officiers
de la Gendarmerie royale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant création de la Gendarmerie royale ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) portant organisation de la Gendarmerie royale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957), fixant le traitement des personnels à solde mensuelle des Forces armées royales,

A'DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions particulières fixées ci-dessous, les règles générales d'attribution de la solde et les indemnités permanentes allouées aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie royale sont celles prévues par le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels à solde mensuelle de l'armée royale et les textes pris pour son application.

ART. 2. — Le classement indiciaire des officiers est celui fixé en faveur des officiers de toutes armes et services des Forces armées royales, autres que les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

Le classement indiciaire des sous-officiers fait l'objet de l'annexe n° 1 jointe au présent dahir.

ART. 3. — Les officiers et sous-officiers bénéficient d'une indemnité de risques. Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions par les officiers et sous-officiers en activité de service ou en situation d'activité, est égale aux pourcentages suivants des émoluments soumis aux retenues pour pensions :

Colonel	5 % ;
Autres officiers	8 % ;
Sous-officiers	10 %.

Elle ne se cumule pas avec la prime de qualification et n'est pas assujettie aux retenues pour pension.

ART. 4. — Les sous-officiers utilisant une bicyclette ou un cyclomoteur personnel pour les besoins du service perçoivent à ce titre les indemnités allouées aux fonctionnaires de l'État.

ART. 5. — Les sous-officiers utilisant une machine à écrire personnelle pour les besoins du service perçoivent une indemnité d'entretien.

ART. 6. — Un décret fixera les modalités d'attribution des indemnités de risques, de bicyclette et d'entretien de machine à écrire.

Toutes modifications des dispositions du présent dahir seront opérées par décret sur proposition du ministre de la défense nationale

ART. 7. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1377 (20 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 rejev 1377 (20 février 1958) :

BEKKAÏ.

ANNEXE N° 1.

Classement indiciaire des militaires non officiers de la Gendarmerie royale.

DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux échelons	GENDARME OU GARDE de 1 ^{re} classe		MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF		ADJUDANT		ADJUDANT-CHEF	
	Indices bruts	Indices nets	Indices bruts	Indices nets	Indices bruts	Indices nets	Indices bruts	Indices nets
Avant 3 ans	170	155	205	180	225	195	245	210
Après 3 ans	190	170	230	200	250	215	270	230
Après 5 ans	210	185	250	215	270	230	290	245
Après 9 ans	230	200	270	230	290	245	315	260
Après 12 ans	245	210	290	245	315	260	335	275
Après 15 ans	270	230	315	260	335	275	355	290
Après 18 ans	300	250	335	275	350	285	380	305
Après 21 ans	335	275	365	295	380	305	400	320

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-58-309 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats du royaume du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de la justice, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats du royaume du Maroc lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port du costume d'audience, ou lors d'une nomination ou d'une promotion, nécessitant l'achat d'un nouveau costume ou de signes distinctifs de grade.

ART. 2. — Cette indemnité pourra être renouvelée tous les dix ans.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder quarante mille francs. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume ou des signes distinctifs.

ART. 4. — Le présent décret aura effet du 1^{er} octobre 1957.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1377 (10 mars 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1629 du 25 chaabane 1377 (17 mars 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1342 (26 janvier 1924) portant organisation du service pénitentiaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1342 (26 janvier 1924) portant organisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont modifiés ou complétés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 16 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. — En attendant la promulgation d'un statut définitif, les promotions de grades ou de classes sont conférées par le ministre de la justice aux agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le ministre de la justice sur l'avis d'une commission composée comme suit :

« 1^o Le ministre de la justice ou son délégué ;

« 2^o Le directeur de l'administration pénitentiaire ;

« 3^o L'inspecteur des établissements pénitentiaires ;

« 4^o Un directeur d'établissement pénitentiaire ;

« 5^o Le chef du bureau du personnel ;

« 6^o Deux agents du même grade que les intéressés, désignés par le ministre de la justice. »

(La suite sans modification.)

« Article 21. — Les peines de second degré sont prononcées par le ministre de la justice, après avis du conseil de discipline composé comme suit :

« 1^o Le ministre de la justice ou son délégué ;

« 2^o Le directeur de l'administration pénitentiaire ;

« 3^o L'inspecteur des établissements pénitentiaires ;

« 4^o Un directeur d'établissement pénitentiaire ;

« 5^o Le chef du bureau du personnel ;

« 6^o Deux agents du même grade que les intéressés, désignés par le ministre de la justice. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1377 (17 mars 1958).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*, et affecté au ministère des affaires étrangères du 1^{er} juillet 1957 : M. Fassi Fihri Hassan, élève breveté de l'E.M.A. ;

Est nommé *attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*, et affecté au ministère des affaires étrangères du 1^{er} juillet 1957 : M. Kjiri Driss, élève breveté de l'E.M.A.

(Arrêtés du 11 février 1958.)

Est nommé *attaché d'administration stagiaire* et affecté au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957 : M. Benkirane Abdellah, élève breveté de l'E.M.A. ;

Est nommé *attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*, et affecté au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957 : M. Bennani Ahmed, élève breveté de l'E.M.A. ;

Est nommé *attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*, et affecté au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957 : M. Tahiri Mahdi, élève breveté de l'E.M.A.

(Arrêtés du 11 février 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : MM. Mohammed Chaalal et Mohammed Bentayeb, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Ali Sallaoui, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Lahbib Lakrimi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} mars 1957 : MM. Ahmed Abadou et Larbi Rebaa, sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : MM. Ahmed Hafi et Moulay el Mostafa el Yanboui, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Ahmed Mabkhoute, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Ahmed Jebbouri, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Mohammed Azzouzi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Regragui Rihane, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

9^e échelon : MM. Lahcen Hasnoui et Hamadi Mejdoul, sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : M. Ahmed Nigrou, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Ali Meriouet, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Décisions du 21 février 1958.)

Sont nommés :

Caïd des Trifa à Saïdia (province d'Oujda) du 1^{er} juillet 1956 : M. El Berhili Abdelkrim ;

Caïd du centre de Brikcha (province de Rabat) du 22 avril 1957 : M. El Bachir Mohamed ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Settati (province des Chaouïa) du 19 novembre 1957 : M. Berrada Mohammed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de la tribu Ouerba, cercle de Taïnest (province de Taza) du 1^{er} décembre 1957 : M. Cherkaoui Omari Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Cheraga à Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) : M. Zerouali Ouarite Mohamed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad Aliane à Tissa (province de Fès) : M. Mernissi Abdellah.

(Arrêtés des 27 juillet, 30 août, 13 décembre 1957, 30 janvier et 5 février 1958.)

Est nommé *khalifa de 10^e catégorie du pacha de Moulay-Idriss du Zerhoun (province de Meknès)* du 16 août 1957 : M. Chbihi Moukit Mohammed. (Décret du 15 janvier 1958.)

Est démis de ses fonctions et rayé du corps des caïds, sans maintien de ses droits à pension, du 18 octobre 1957 : M. Khiair Haddou, caïd des Ait-Atta, Ait-Msemrir, Ait-Oussikis (province d'Ouarzazate). (Arrêté du 14 novembre 1957.)

Est rayé du cadre des khalifas d'arrondissement de 10^e catégorie du 1^{er} novembre 1957 : M. Lcourdi Mohamed, khalifa de 10^e catégorie de la ville d'Agadir. (Décret du 23 janvier 1958.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaire de police-élève du 1^{er} juillet 1957, et nommé *stagiaire* du 1^{er} janvier 1958 : M. Bel Gnaoui Abdelkadèr ;

Officiers de police, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Iraqi Mhammed ;

Du 21 février 1957 : M. Benali Mohamed ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : M. Chawad Mohammed ;

Du 6 février 1957 : MM. Abid Brahim, Boujemaa Tahar ben Hadj Bouzid Mohamed et Sefraoui Abdelghani ;

Du 21 février 1957 : MM. Behdaoui Driss, Benthami Driss, Danoune Mohammed et Majlal Mohammed ;

Inspecteurs de police :

Stagiaires :

Du 16 juillet 1956 : M. Serhane Lahoucine ;

Du 10 octobre 1956 : M. Benlamine Elhabib ;

Du 6 février 1957 : MM. Abdallah ben Hammouda ben Mohamed, Bekkaye Mostafa, Benjelloun-Dakhama Mohammed, Benqeddi Hasane, Benzekri Driss, Boukhari Mohammed, Daba Mohammed, Elgartili Mohamed, Fahr Mohamed, Fouzi Ahmed, Guerouani Abdenoi ben Tafek, Jabry Haj M'Hammed, Kebir ben Maati ben Haddou, Lamzibri Driss, Nassouh Abdallah, Nejjar Mohamed ben Abdesslam, Omar ou Brahim Mohamed, Ouassia Hammou, Qasmi Driss, Sallem ben Kacem ben Allal, Smaïl ben Mohamed ben Jaafar et Taoudiould Haj ben Ali ;

Du 21 février 1957 : M. Lmalki Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Chaïbi Mohammed et Karafa Abdelkadèr ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Taoudi-Benchekroun Bensalem ;

Élèves :

Du 6 octobre 1956 : M. Elfathi Bouazza ;

Du 9 octobre 1956 : M. Ou-Achi Ahmed ;

Du 6 février 1957 : MM. Abdelmajid ben Mohamed ben Bachir Belbachir Allal, Benzaouia Larbi, Berjamy el Mekki, Bouallou Abderraouf, Bouhmouch Abdellatif, Boujlili Hammou, Boumezzough Moha-

med, Britel Hassan, Chiadmi Mohammed ben Abdelkadèr, El Bouchikki Abdellah, El Malti Ahmed, Haïbaoui Mohammed, Laktami Abdelkadèr ben Hamed, Lalaoui Abderrafih ben Mohamed, Lemnabhi Abderrahzak ben Ali, Medrek Abdelhak, Miri Mohamed, Nedloussi Mohammed, Ousibenomar el Miloudi ben Hassan, Smina Larbi, Tagmouti Mahmoud ben Mohamed, Tazi Mohamed et Zaari Mohamed ben Abdelkadèr ;

Du 21 mai 1957 : M. Krim Belkacem ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Dorhmi Abderrazak ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Lotfi Driss et Msittef Brahim ;

Du 9 août 1957 : M. Cherkaoui Aomar ;

Gardien de la paix-élève du 1^{er} juillet 1956, *stagiaire* du 20 août 1956, et nommé *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 novembre 1956 : M. El Hassani Benaïssa ;

Gardien de la paix-élève du 11 décembre 1956, *stagiaire* du 1^{er} février 1957 et *gardien de la paix*, 3^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Kamel Mohamed ;

Gardien de la paix-élève du 1^{er} janvier 1957, *stagiaire* du 15 mars 1957 et *gardien de la paix*, 3^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Serhrouchni Menouar ;

Gardien de la paix-élève du 26 février 1957, *stagiaire* du 20 avril 1957 et *gardien de la paix*, 3^e échelon du 6 novembre 1957 : M. Wachich el Mekki ;

Gardiens de la paix :

Stagiaires :

Du 1^{er} août 1956 : M. Chitachni Mohamed ;

Du 16 décembre 1956 : M. Dahouss Mhammed ;

Du 11 janvier 1957 : M. Elamine Mustapha ;

Du 16 janvier 1957 : M. Casal-Buendia Angel ;

Elèves :

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Arbib el Mekki ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Lbouch Driss et Touinssi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. El Hajjaji Mohammed et Minhaj Abdelali ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Choukry Allal ;

Du 16 juillet 1956 : M. Barich El Hassane ;

Du 30 juillet 1956 : M. Moutanabih Bouazza ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Arabe Benachir, Bouchaïb ben Slimane ben Hammadi, Lemrani Akka et Reghay Rachid ;

Du 21 août 1956 : MM. Ameziane Mohamed, Aziz Mahmoud et Harrag Jilali ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Fouzbi Bouchaïb ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Abdelkadèr ben Ahmed ben Ali. Boujemaa ben Mohamed ben Bouatahoun, Chergui Lakhdar, Mossadek Mohammed et Saïd ben Abdelkadèr ben Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Harrou el Miloud, Hassan ben Mohamed ben Abdelkadèr, Mekki ben Lahcèn ben Kaddour et Ourahou Mohammed ;

Du 18 octobre 1956 : M. Mestadi Driss ;

Du 8 novembre 1956 : MM. Hejji Mbarek et Mimouni Mohamed ;

Du 11 décembre 1956 : M. Amrani Driss ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Cherqaoui-Wahb Mohammed, Elkhaoua Mohamed, Essajid Ahmed, Griouech Mohammed, Halim Mohammed, Naamatallah, Mohamed, Rherib Ahmed, Stiriba Ahmed et Talha Ahmed ;

Du 11 janvier 1957 : M. Aït-Bihi Lahcèn ;

Du 16 janvier 1957 : M. Al Barnougui Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Badi Mohammed, Benfaïda Rahal, Ben Salah Abdelmajid, Chawqi Mohamed ben Cherki, El Aoufir Abdelhak ben Larbi, El Azehari Small, Gharbi Mohamed, Kacem ben Bouabid ben Dahad, Kermele Brik, Messoussi Ahmida, Otmene Mohamed et Seghaïr Mohamed ;

Du 26 février 1957 : MM. Arraki Abdelkrim, Badre Abdallah, Belhaj Abdallah, Bendiaf Boubekèr, Benhalima Mohammed, Bouayad Mfaddel, Bouzid Tayeb, Charkaoui Mohammed, Elalaoui Abdellouahed ben Marouf, Guerraoui Mohammed, Laamri Mehdi, Moucherref Mohamed, Ridaoui Mohamed, Saad Ahmed et Yassaa Abdeslam ;

Du 6 mars 1957 : MM. Bardouni Abdallah, Basri Cherki, Elaraki Abdelkadèr ben Mohamed, Koudri Ahmed, Najdawi el Mostafa, Narhach Larbi, Rafaa Mohammed, Tawakel Bouchaïb et Zaïkh Abdallah

Du 11 mars 1957 : MM. Afoufou Moulay Ali, El Mejjati Mohammed et Naceh M'Barek ;

Du 21 mars 1957 : MM. Berrada Abdelhak, Chaïri Jilali et Choukaïri Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Aoussar Miloud et Mohamed ben Kacem Bou Acha ;

Du 21 mai 1957 : M. Idrissi-Taïraouti Mohammed ;

Du 11 juillet 1957 : M. Saoud Mohammed.

(Arrêtés des 18 avril, 8 août, 26 septembre, 1^{er}, 15, 16, 31 octobre, 4 novembre, 26, 27, 30 décembre 1957, 3, 11, 15, 21, 23, 27, 28 janvier, 1^{er}, 4, 5 et 6 février 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Officiers de paix, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Hamou-Tahra Jilali ;

Du 14 novembre 1957 : M. Sefrioui Hassane ;

Du 16 décembre 1957 : M. Badre Tahar ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1957 : MM. Chafik Ahmed, Derbass Bouazza, Housni Abdelkadèr, Moussaïd Mohammed et Serhane Hosseïne ;

Du 2 septembre 1957 : M. Dghoughi Mohamed ;

Du 16 septembre 1957 : M. Layachi Driss ;

Du 21 septembre 1957 : M. Ouazzani Abdelaziz ben Tahar ben Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Alassi Laydi, Belaïd ben Abdallah ben Mamed, Bellami Mohamed ben Ahmed, Bellamine Mohamed, Ghalaïny Mohamed, Hamouda Bachir, Hossine ben M'Barek El Abar, Lamrabi Mohammed ben Mohamed et Lasqy Mustapha ben Jilali ;

Du 6 octobre 1957 : MM. Ben M'Hammedo Jilali, El Borhmi Abdelmajid, Filali Bachir, Lamtaï Ahmed, Mouhoub Abdeslam, Raïss Brahim et Sadak Brahim ;

Du 8 octobre 1957 : MM. Benosmane Mohamed, Berjamy Abdelkadèr, Detsouli Mohammed et Raïs Larbi ;

Du 10 octobre 1957 : M. Naciri Mohamed ben Hachemi ;

Du 16 octobre 1957 : M. El Atouabi Abdelkebir ;

Du 18 octobre 1957 : M. El Boussakni M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Ali Ouhammou Ali, Nafty Mohamed et Zaari Mustapha ;

Du 14 novembre 1957 : MM. El Berghoui Mohamed, El Fassy Fihry Abdellouahed, El Ouatik Mohamed, Fathallah Larbi, Fellah Ahmed, Hammouni Abdellatif ben Jaafar, Jamaï Ali ben Mohamed, Mekouar Mohamed et Mohammed ben Lahcèn ben Hamadi ;

Du 16 novembre 1957 : M. Lahlil Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Abdou Abdallah Jilali, Adlouni Dris Alami, Lah ben Mohamed ben Abdal, Asraoui Lahbib, Benabbou Ahmed Benjelloun Mohamed, Benlamine el Habib, Ben Yahia Moulay M'Hamed, Berrada el Rhali ben Mohammed, Bichara Mohammed, Bouguerne Allal, Cherif Allal, Chiami Ahmed, Chinaoui Brahim, Daïf Mohamed, Defaa ben Salem, Djilali ben Moulay Idriss, Echerki Mohamed, El Fahdi Ahmed, El Fathi Bouazza, El Hafi Abdelkadèr, El Houssine ben Ahmed ben Abdelkadèr, El Khamli Mohamed ben Ahmed, El Mallouki Mohamed Taïb, El Mehdi ben Mohamed, El Yamani Abdelmajid ben Mohammed, Fikri Reddad, Filali Abderrahman, Hamidallah Mohamed, Hassani Mekki ben Ahmed ;

Jabri Mohammed, Kabbaj Abdelkrim, Kadri Abderrahman ben Mohamed, Karimi Omar, Kerzazi Bachir ben Ahmed, Khaïloq Benachir, Lahlou Mohammed Hamid, Lemfadli Mohammed, Maaroufi Alami, Mnissèr Abdallah, Mohamed ben Ahmed ben Adaji, Mohamed ben Ali ben Messaoud, Mounni Abdou Driss, Naciri Ali ben Mohamed, Ouachi Ahmed ben Mohamed, Rachidi Mohamed, Rakibi Abdelkadèr, Saoui Mostapha, Seddik Abdesselam, Sedky Mohamed, Serkouh M'Hammed, Sidki Alaoui Mohamed, Smih Idriss Mohammed, Squalli Houssaini Abdelati, Taha Bouamri Mostapha, Zahir Mustapha, Zarrouk Mahdi et Zhani Abdelhak ;

Du 6 décembre 1957 : MM. Baamar Abdellah, Benmansour Mohamed ben Mhamed et ben Soltane Abdellah ;

Du 21 décembre 1957 : M. Smirès Bennaceur ;

Du 26 décembre 1957 : M. El Ouazzani Sidi Moktar ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ahmed ben Mehdi ben Hamadi, Fennane Mohammed, Mehdi ben Ahmed, Niazi Bouchaïb et Zouaghi Bouzzaoui ;

Du 21 février 1958 : M. El Moubaraki Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Sadiki Hassan ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 25 août 1956 (bonification pour services militaires : 10 ans 6 mois 10 jours) : M. Mohamed ben Bouchta ;

5^e échelon du 23 juillet 1957 (bonification pour services militaires : 8 ans 2 mois 23 jours) : M. Abinou ben M'Hamed ben Brahim ;

4^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 15 jours) : M. El Kouay Ahmed ;

3^e échelon du 9 octobre 1956, avec ancienneté du 14 janvier 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. El Kasri Mohammed ben Omar ;

2^e échelon :

Du 20 mai 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 25 jours) : M. Fadal Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1956, avec ancienneté du 8 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. Brahim ben Mohamed ben Yahia ;

Du 9 octobre 1956 :

Avec ancienneté du 19 février 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 20 jours) : M. Mohammed ben Houmane ben Driss ;

Avec ancienneté du 25 mai 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 14 jours) : M. Messaoud ben El Houssine ben Omar ;

Avec ancienneté du 7 juillet 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 2 jours) : M. Lafdi Mohamed ;

Du 16 octobre 1956, avec ancienneté du 24 juin 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 22 jours) : M. Harmouch Omar ;

Du 20 mai 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 26 jours) : M. Allali Zemzami ;

Du 4 juin 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 27 jours) : M. Chitachni Mohamed ;

Du 10 août 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 6 jours) : M. Hsoun Benaïssa ben Lahcèn ;

1^{er} échelon :

Du 5 mars 1956, avec ancienneté du 6 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Moulay Idris ben El Arbi ben Yazid ;

Du 9 octobre 1956, avec ancienneté du 16 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 23 jours) : M. Bouchaïb ben Slimane ben Hammadi ;

Du 11 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 9 mois 5 jours) : M. Badyine Larbi ;

Du 5 mars 1957 : M. Ouassou Haddou ;

Du 20 avril 1957 : M. Mohammed ben Driss ben Hamou ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Assalem Mohamed et Idrissi Soussi Abdelkrim ;

Du 10 septembre 1957 : MM. El Arbi ben Ahmed ben Mohammed Boulajoul et El Habib ben Abdelouahed ben Madani ;

Du 28 septembre 1957 : M. Lahbil Miloud ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Abdelkamel ben Dris ben Lahcèn, Akka ben Moulay el Kebir, Anwar Mekki, Arabe Benachir, Belqoba Omar ben Mohammed, Bouchta Mohamed, Gasraoui Maati et Mohamed ben Mhammed ben Ahmed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Aaliouate Mohammed, Abinou ben M'Hammed ben Brahim, Ali ben Benaceur ben Haj, El Hardouz

Dris ben Hamchout, Harrag Jilali ben El Rhazi, Lafhim Mohamed et Lemrani Sidi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. El Maati ben Mohamed el Cherki, Larche Lahcèn, Mansour Billah Abdelkader et Tolaï Moulay Idriss ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Abdallah ben Ahmed, Abdelaziz ben El Arbi ben Abdelkader, Abdelhamid ben Ahmed ben Allal, Afrah Lahcèn, Ahmed ben Bouchta ben Ahmed, Ahmed ben M'Barek ben Larbi, Alaoui Mrami Moulay Ahmed, Aomar ben Tahar ben Mekki, Bouchama Mimoune ben Hammadi, Bouhadi Abderrezak, Boukoumira Mohamed, Bouya Ahmed ben Miloud, « Chahb » Ali ben Brahim ben Ali, Driss ben Ahmed Kasri, El Bouakhri Abdeslam, Elmissaoui Sidi Mohammed, Jilami ben Boujemaa el Menebhi, Kerkech Mohamed, Laachir Saïd ;

Mahjoub ben Kacem ben Kaddour, Mhammed ben Mohamed ben Brahim, Mimoun ben Boussa ben Messaoud, Misbah M'Hammed, Mohamed ben Mekki ben El Alaoui, Mohammed ben Tabach ben Lahcèn, Mossaddek Mohammed, Moulay Abdesselam ben Abdelmoula ben M'Hamed, Oukili Lahcèn ben Mohammed, Qerqouri Ahmed, Rachoui Hammou ben El Hassane, Raho ben Lahoucine, Reddad ben Mimoun ben Mohamed, Talsmat Lahbib et Tazi Mohammed ben Mohamed ben Ahmed ;

Du 20 novembre 1957 : MM. Abdellah ben Ahmed ben Et Tayebi, Abdellah ben Otmane, El Housse Ali, Mohamed ben Mekki et Rachidi Mohammed ;

Du 21 novembre 1957 : M. Mohamed ben Abdeslam ben El Houssine ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Abdennebi ben Lahcèn ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed ben Hadj Ali Soussi et Mohammed ben Mohammed ben Skhir ;

Du 10 décembre 1957 : MM. El Laroussi Abdenbi, Lazhari Ahmed et Regragui Benachir ben Daoud ben El Mati ;

Du 15 décembre 1957 : MM. El Hizabri Jilali, Habal Bachir ben Abderrahman, Kadiri Ahmed, Khaïri Abdelkader, Mekki ben Mohammed, Mennane el Ghazi, Mesbahi Abdeslam et Taouil Mohamed ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Dahouss M'Hamed, El Moutaa Abderrahman, Koundi Larbi, Mahmoudi Miloudi, Moughfire Rahal, Sami Mohamed et Touaf Seghir ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abdelkader ben Ahmed ben Ali, Abdelkader ben Larbi ben Ahmed, Abdelkader ben Mohamed ben Aomar, Abdellah ben Mohamed Louazani, Abdellaoui Mohammed, Abdennasser Mimoun, Abdesslem ben Mohamed Zinati, Abdesslem ben Abdallah ben Abderrahman, Addou ben Hadj Assou ben Ali, Ahmed ben Allal ben Abdesslem, Ahmed ben Bark Bel Hadj, Ahmed ben Driss ben Mohamed, Ahmed ben Hassan Serihoui, Ahmed ben Mohamed ben Nassèr, Ahmed ben Mohamed ben Rguig, Ali ben Mohamed ben Ahmed, Ali ben Mohamed ben Ali, Allel ben Bouazza ben Hamou, Ayed ben Mohamed ben Aomar, Aziz ben Hamou ben Alla, Bouazza ben Larbi ben Larbi, Boujemaa ben Mohamed ben Boutahoun, Boutaïb ben Mohamed ben Maamar, Driss ben Ahmed ben Lahoussine ;

El Rhallouch Ahmed, Hamou ben Hadj Mohamed ben L'Hadj, Lahcèn ben Brahim ben Ahmed, Mekki ben Ahmed ben Achmi, Miloud ben Aïssa ben Mohamed, Miloud ben Mohamed ben Ali, Mimoun ben Aïssa, Mimoun ben Bekkal ben Ali, Mimoun ben Boumedienne ben Mohamed, Mimoun ben Mohamed ben Taïeb, Moha-Oujane ben Azouz, Mohamadi ben Allel ben Abdellah, Mohamadi ben Lahcèn ben Boughtat, Mohamed ben Ahmed ben Boukkari, Mohamed ben Akka ben Ali, Mohamed ben Feddal ben Mehdi, Mohamed ben Hadj ben Bouazza, Mohamed ben Hadj Boucha, Mohamed ben M'Hamed Touami, Mohamed ou Belmalek ben Ali, Moktar ben Kaddour ben Houani, Najjar Ahmed, Saïd ben Abdelkader, Saïd ben Belaïd ben Mohamed, Taïeb ben Hamadi ben Abdelkader, Taleb Saïd ben Lahcèn et Yahia ben Mohamed ben Ahmed.

Du 28 décembre 1957 : MM. Baladi Hamidou et Sefraouy el Arbi ;

Du 9 janvier 1958 : MM. Mhammed ben Mokhtar ben Mahjoub, Tahar ben Mohamed ben Tahar et Tayeb ben Daou ben Hammou ;

Du 16 janvier 1958 : MM. Abdelkader ben Ahmed ben Abdelkader, El Khale Hammou ben Haddou et Makass Tahar.

(Arrêtés des 12 novembre 1956, 13 mars, 3 avril, 3 mai, 4 septembre, 12, 24 octobre, 25, 30 novembre, 3, 10, 16, 26, 31 décembre 1957, 2, 3, 5, 6, 9, 13, 16 janvier, 4 et 7 février 1958.)

Sont nommés en qualité de :

Sous-Brigadiers :

3^e échelon du 16 juillet 1957 : M. Mohammed ben Bouchaïb ben M'Barek ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Zabel Kassou ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Argoub Kassî.

(Arrêtés des 24 août et 4 novembre 1957.)

Sont nommés, en application du dahir du 4 décembre 1954, en qualité de :

Commissaires de police stagiaires :

Du 11 septembre 1957 : M. Regragui Hafed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Benbouchta Mokhtar ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Bouhouch Mohamed ;

Officier de police, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Sedrati Moncef Kettani ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Gherici Abdelkader ;

Inspecteur de police stagiaire du 1^{er} février 1958 : M. Châfir Mohamed ;

Officiers de paix, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benbelayd Bachir et Bentamy Mohamed.

(Arrêtés des 6, 10, 27 janvier, 7, 12 et 18 février 1958.)

Est reclassé gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953, nommé gardien de la paix, 5^e échelon du 20 avril 1955 et promu au 6^e échelon de son grade du 20 avril 1957 : M. Casola André. (Arrêté du 22 juillet 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Secrétaire hors classe, 1^{er} échelon du 3 mai 1950, secrétaire hors classe, 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 mai 1952, nommé commissaire de police de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté dans la classe du 3 décembre 1950 et dans l'échelon du 3 décembre 1952, reclassé commissaire de police de 3^e classe, 3^e échelon du 3 décembre 1954, officier de police adjoint de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 3 mai 1952, commissaire de police, 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 3 décembre 1952, commissaire de police, 3^e échelon du 3 décembre 1954, commissaire de police, 4^e échelon du 3 décembre 1956 et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1957 : M. Marimbert Armand ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 6 mars 1951, nommé sous-brigadier, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 21 octobre 1953, et promu au 3^e échelon de son grade du 21 octobre 1955 : M. Del Aguila Raphaël ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 30 avril 1952, nommé au 5^e échelon de son grade du 24 mai 1953, au 6^e échelon de son grade du 24 juin 1955, promu sous-brigadier, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 9 octobre 1954, et au 3^e échelon de son grade du 9 novembre 1956 : M. Aumaitre Paul ;

Gardien de la paix, 2^e échelon du 16 janvier 1956, avec ancienneté du 6 mars 1954, et nommé au 3^e échelon de son grade du 6 mars 1956 : M. Brouat Henri.

(Arrêtés des 14, 27 septembre, 22 octobre 1957 et 13 janvier 1958.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés, sur titres, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 23 septembre 1957 : M. Bouhafs Mohamed ;

Du 4 octobre 1957 : M. Zniber Abdellatif ;

Du 24 octobre 1957 : M. Kissi Abdelhamid ;

Contrôleurs stagiaires, 1^{er} échelon, :

Du 16 août 1957 : M. Bouyzer Lahsèn ;

Du 2 septembre 1957 : M. Oubrik Bacha ;

Du 6 septembre 1957 : M. Hamdouchi Seghir ;

Du 27 septembre 1957 : M. Birouk Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. El Mesmoudi Mohammed Chihab.

(Arrêtés du 18 février 1958.)

Sont nommés aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955, et promu inspecteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Djedidi Bouchaïb, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promu contrôleur, 7^e échelon à la même date et contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Amar Tahar, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et promu contrôleur, 6^e échelon à la même date : M. Benomar Abdelouahed ;

Du 1^{er} décembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et promu contrôleur, 6^e échelon à la même date : M. Guemra Redouane, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu contrôleur, 4^e échelon à la même date : M. Mouline Ahmed, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Sbihi Hachemi ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Frej Mohammed,

commis principaux de 2^e classe.

(Arrêtés des 6 et 21 février 1958.)

Sont nommés au service des impôts urbains :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Lahkim Abdallah, contrôleur, 6^e échelon ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe : MM. Chaouni Benabdallah Mohammed, contrôleur, 3^e échelon, et Bendahou Abdallah, contrôleur, 2^e échelon ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955, et promu contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Laïmani Mohamed, commis d'interprétariat, chef de groupe hors classe ;

Contrôleurs :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954, et promu contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Ahmed ben Abdelkader ben Haj Taïeb, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Baghdadi Bensalem, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

2^e échelon, avec ancienneté du 29 juin 1954, et promu contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Lafqui Haj, avec ancienneté du 1^{er} août 1955, et MM. Benmouaz Driss et Mouhssine Mustapha, agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Sabbah Maklouf, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon, et M. Saoud Mohamed, sans ancienneté, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

Contrôleur, 1^{er} échelon : M. Ez-Zine Abdelhamid, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires : MM. Boucheqif Hamida et Sayag Messod, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Contrôleurs, 3^e échelon : MM. Baïna Mohamed et Bouafi Tibari, commis principaux de 2^e classe ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon : MM. Fassi Fehri Mohammed, commis de 1^{re} classe, et Abdelhafid ben Tahar Sbihi, commis de 2^e classe ;

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et promu *contrôleur, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1957 : M. El Khaïat Brahim, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

Contrôleurs :

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Hafdi Driss, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1955, et promu *contrôleur, 2^e échelon* à la même date : M. Zaïmi Ahmed, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés du 21 février 1958.)

Est promu, au service des impôts urbains, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1957, et nommé *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Ouardi Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon. (Arrêté du 21 février 1958.)

Sont nommés aux services des impôts urbains et impôts ruraux :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Inspecteur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Amrani Mohamed, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu *contrôleur principal, 1^{er} échelon* à la même date : M. Bennouna Mustapha, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et promu *contrôleur, 6^e échelon* à la même date : MM. Britel M'Hammed et Cherkaoui Malki Mohammed, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Contrôleurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 et promu *contrôleur, 6^e échelon* à la même date : M. Dakka Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Chouati Larbi,

commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu *contrôleur, 5^e échelon* à la même date : M. Frej Abderrazak, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954, et promu *contrôleur, 4^e échelon* à la même date : M. Farfra el Ghaouti Thami ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Belghazi Larbi ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : MM. Belhachmi Mohammed et Fellat Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Drissi Sidi Abdellah, commis principaux de 1^{re} classe ;

Sans ancienneté : MM. Amghar Mohammed, Allioua Seddik, Hitmi Mohammed et Hajji Abdelmejid, commis principaux de 2^e classe ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954, et promue *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} février 1957 : M^{me} Rouach Violette, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955, et promu *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M. Sbihi Mohammed Benacher, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955, et reclassé *contrôleur, 2^e échelon* à la même date : M. El Hitmi Ahmed, commis principal de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Bayali Mohammed, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Sans ancienneté : MM. Belcadi Abbassi M'Hammed, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ; Fikry Taïbi, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ; Hassan Nejjar, commis de 1^{re} classe, et Britel Thami, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 2 novembre 1956 : M^{me} Pena Christiane ;

Du 3 janvier 1958 : M. Hamdi Mohammed, commis temporaires.

(Arrêtés des 14, 15 janvier et 6 février 1958.)

Est nommé *contrôleur de l'enregistrement et du timbre, 6^e échelon* en application du décret du 29 mai 1957, du 1^{er} juillet 1956 : M. El Antry Abderrahmane, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans). (Arrêté du 10 janvier 1958.)

Est titularisé et nommé *chaouch de l'enregistrement et du timbre de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Rouiha Hassane, chaouch temporaire. (Arrêté du 5 février 1958.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus :

Ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Guessous Ahmed, ingénieur principal, 3^e échelon ;

Chef de pratique agricole de 8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955, du 1^{er} décembre 1957 : M. Berrada Abdelatif, moniteur agricole de 8^e classe ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Guyard Maurice, rédacteur, 1^{er} échelon ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Farchado Abdallah, rédacteur, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Yarmouki Mohamed, agent public, 7^e échelon.

(Arrêtés du 20 février 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 18 janvier 1958 : M. André Jean-Pierre, moniteur agricole de 6^e classe. (Arrêté du 11 février 1958.)

Sont promus :

Chaouchs de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Saadallah Mohamed et El Khannoufi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Bouchaïb ben Larbi,

chaouchs de 4^e classe ;

Infirmiers-vétérinaires hors classe :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. El Kilali Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Jaoudar Bouchaïb, Larhzel Sghir et Daoudi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Mniouich M'Barek ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Bouachi Miloud, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Ganzri Ahmed, Ramouni Lahcen et Rouan Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benalmadani el Madani, Ahsaïn Lahsèn, Benabderrahmane Ahmed, Jerrari Lahsèn, Benjilali Mohamed, Ben el Fqih Tahar, Oullada Lahsèn et Boutaleb Selam ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Arjidal Lahcèn, Bouzekri Tahar, Jiker Mohamed, Goudaz el Madi, Khanoufi Ahmed, Chbab Brahim, Nahhal Ahmed, Jamoussi el Arbi, Khodari Mohamed el Khaoua el Boukhari, Ennahar Mohamed, Si Raoudi el Ouadoudi et Younès Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Ouabaaqqa Benaïssa, Boulahya el Hassane, Benslimane el Haj, Laddoul Azzouz et Bensellam Ahmed,

infirmiers-vétérinaires de 2^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe du 1^{er} avril 1958 : M. Fenniri Mohamed, infirmier-vétérinaire de 3^e classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 3^e classe du 1^{er} mars 1958 : MM. Miloud ben Abdallah et Qarmache Benali, infirmiers-vétérinaires de 4^e classe. (Arrêtés du 3 mars 1958.)

Est nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} janvier 1957 : M. Hamria Brahim, *agent technique temporaire des eaux et forêts*. (Arrêté du 30 janvier 1958.)

Est nommé *ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Bucher Gérard, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 4^e échelon* ;

Sont élevés au 4^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Brunetaud André ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Leynaud Germain, *ingénieurs des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon*, (Arrêtés des 25 juillet et 18 octobre 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Chef de district principal des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 12 juin 1952, nommé *chef de district principal des eaux et forêts de 1^{re} classe* du 12 août 1954 et promu *chef de district principal des eaux et forêts de classe exceptionnelle* du 12 juin 1957 : M. Lhospied Henri, *chef de district principal des eaux et forêts de classe exceptionnelle* ;

Chef de district principal des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} avril 1956, avec ancienneté du 23 novembre 1955 : M. Jas Maurice, *chef de district principal des eaux et forêts de 2^e classe* ;

Sont promus *chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe* du 16 juin 1957, avec ancienneté du 16 juin 1956 : MM. Berthet-Bondet Guy et Bonnetterre René, *sous-chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe* ;

Est titularisé et nommé *agent technique des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} avril 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1954, *agent technique des eaux et forêts de 3^e classe* du 15 juillet 1956, avec ancienneté du 15 avril 1955 : M. Jongis Jean, *agent technique stagiaire des eaux et forêts*.

(Arrêtés des 22 juillet, 2 août 1957, 3 et 20 janvier 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1957, *rédateurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture* du 1^{er} janvier 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) :

De 1^{re} classe, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 4 août 1954 : M. Aubinel Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Collinet Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Laporte Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Lauze Louis, *adjoints forestiers de 1^{re} classe* ;

De 2^e classe, 7^e échelon :

Avec ancienneté du 7 août 1954 : M. Couchez Marcel ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1954 : M. Priou Jean, *adjoints forestiers de 2^e classe* ;

De 2^e classe, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Robineau Léon ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Riso Louis, *adjoints forestiers de 3^e classe* ;

De 2^e classe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Ahmed ben Mohammed ben Slimane, *adjoint forestier de 4^e classe* ;

De 2^e classe, 4^e échelon : M. Girard Louis, *commis principal des eaux et forêts hors classe* ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 25 septembre 1955 : M. Issèle Jean, *commis principal des eaux et forêts de 3^e classe* ;

M. Hassani Snoussi Mhammed, *commis des eaux et forêts de 1^{re} classe* ;

M. Serfaty Raphaël, *commis des eaux et forêts de 3^e classe*.

(Arrêtés du 30 décembre 1957.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 15 mars 1957 : M. Hadit Mohammed. (Arrêté du 28 janvier 1958.)

Est incorporé dans le cadre des sous-agents publics de 2^e catégorie en qualité de *manœuvre spécialisé, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1957 : M. Boumlal Mohammed, *agent temporaire des eaux et forêts*. (Arrêté du 23 juillet 1957.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1958 :

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe, reclassé à la même date *cavalier de 7^e classe*, avec ancienneté du 3 septembre 1955 : M. Ennahi Hassan ben Ahmed, *agent journalier des eaux et forêts* ;

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe, reclassé à la même date *cavalier de 7^e classe*, avec ancienneté du 30 juin 1955 : M. Mrhari Zaïd, *surveillant des travaux des eaux et forêts*.

Sont nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Allaoui Benaïssa, *agent journalier des eaux et forêts* ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Assoukine Ali, Bouchida Boujemâa et El Cadi Mohammed, *surveillants des travaux des eaux et forêts*.

(Arrêtés des 5 octobre 1956, 28 novembre, 4 et 24 décembre 1957.)

Sont élevés :

A la 3^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1957 : M. Ahmed ben Mohammed ben Slimane, *adjoint forestier de 4^e classe* ;

A la 5^e classe de leur grade du 1^{er} décembre 1957 : MM. Kodade Mohammed et Moha ben Ahmed, *cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe* ;

A la 6^e classe de son grade du 16 novembre 1957 : M. Qrefa Driss, *cavalier des eaux et forêts de 7^e classe* ;

A la 7^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1957 : M. Baguif Lhou-saïn, *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe*.

(Arrêtés des 29 août, 9 septembre et 14 octobre 1957.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 1^{er} janvier 1958 :

M. Tyami Ahmed, *cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe* ;

M. Boutekhzanine Lhouari, *cavalier des eaux et forêts de 2^e classe* ; MM. Arour Bouazza et Darine Lahsèn, *cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe* ;

M. Boughaba Slimane ben Larbi, *cavalier des eaux et forêts de 4^e classe*.

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale au titre de la limite d'âge du 1^{er} janvier 1958 :

M. Zahraoui Ali ben Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

MM. Ali ben Lahsèn et Lahcèn ben Abdellah, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Lourhzal Lachemi bel Haj, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

M. Lahmam Abdelkrim, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du 30 novembre 1957.)

Elections.

Elections des représentants du personnel du ministère de l'économie nationale (à l'exclusion du personnel du sous-secrétariat d'Etat aux finances) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1958 et 1959.

Scrutin du 8 mars 1958.

Cadre technique des métiers et arts marocains.

Agents techniques principaux :

Titulaire : M. Majbar Mohamed ;

Suppléant : M. Ettaïbi Abdelkrim.

Cadre administratif des commis chefs de groupe, commis principaux et commis du ministère de l'économie nationale.

(Tirage au sort.)

Titulaire : M. Mouline Mohamed ;

Suppléant : M. Mesnaoui Mohamed.

Cadre administratif des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau du ministère de l'économie nationale.

(Tirage au sort.)

Titulaire : M. Lévy Joar ;

Suppléante : M^{me} Amzallag Messody.

Cadre des agents publics du ministère de l'économie nationale.

(Tirage au sort.)

Titulaire : M. Serghini Thami ;

Suppléant : M. Benomar Mhamed.

Elections du 15 mars 1958 pour la désignation des représentants du personnel marocain de la trésorerie générale appelés à siéger en 1958 et 1959 à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

Scrutin du 22 mars 1958.

CANDIDATS ÉLUS.

Groupe A. — Cadre des chefs de service et cadre des sous-chefs de service :

Représentant titulaire : M. Tolédano Moïse ;

Représentant suppléant : M. Bensimon Amram.

Groupe B. — Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Larabi Mohamed ;

Représentant suppléant : M. Zniber Ahmed.

Groupe C. — Cadre des agents principaux de recouvrement et agents de recouvrement, cadre des commis principaux et commis, cadre des sténodactylographes et dactylographes, cadres des mécanographes :

Représentant titulaire : M. Benchetrit Léon ;

Représentant suppléant : M. Hajfani Driss.

Elections des représentants du personnel de la division de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Scrutin du 4 avril 1958.

LISTE DES CANDIDATS.

4^e catégorie. — *Instructeurs et instructrices.*

Liste A.

MM. Drissi Kacemi Abdelaziz et Thouami ben Ali.

Liste B.

MM. Mamoun Ahmed et Reghay Mohamed Aziz.

5^e catégorie. — *Éducateurs et éducatrices.*

MM. Labdi Mohamed et Lakhloufi Ahmed.

6^e catégorie. — *Moniteurs et monitrices.*

MM. Afilal Mohamed et Agoumi Thami.

7^e catégorie. — *Agents publics.*

Liste A.

MM. Idabbouck Mohamed et El Mounadi Abdeslem.

Liste B.

MM. Adnani Mohamed et Kaddour ben Mohamed.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour l'emploi d'agent d'élevage.

Candidats admis : MM. Sidi Hida Moulay Abdenazza, Ismaïli Abdelkadir, Laïzza Sellam, Benhammi Benaïssa, Zouini Ahmed, Hadeb Mohamed, Fater Kassèm, Bensid Moulay Cherif, Chergui Taïeb et Bouarsa Lhoussaïne, agents d'élevage préstagiaires. (Arrêté du 12 mars 1958.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

● MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôles spéciaux 5 et 6 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 18 de 1958 (5), 19 de 1958 (4), 20 de 1958 (8), 21 de 1958 (7) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 4, 5 et 6 de 1958 (9), 7 de 1958

(6), 8 de 1958 (7) ; Fès-Médina, rôles spéciaux 3 et 4 de 1958 (2) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 6 de 1958 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 8 de 1958 (1 bis) ; Sidi-Kacem, rôles spéciaux 2 et 3 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle spécial 6 de 1958 (1) ; Safi, rôles spéciaux 3, 4, 5 et 6 de 1958 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 4 de 1958.

LE 31 MARS 1958. — *Patentes* : Kenitra-Ouest, 2º émission 1957 ; Casablanca-Centre, 2º émission 1957 (15).

Taxe de compensation familiale : Agadir, circonscription d'Azrou, centre de Berkane, Casablanca-Centre (19), Casablanca-Nord (1 et 2), (7 et 8), circonscription de Casablanca-Banlieue, Casablanca-Roches-Noires (6, 7 et 9), circonscription d'El-Hajeb, Fedala et Fedala-Banlieue, cercle de Marrakech-Banlieue, Marrakech-Médina (1 bis et 2), circonscription de Meknès-Banlieue, centre d'Ouarzazate, centre de Zellidja-Boubkèr, Rabat-Nord (2), rôles 1 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 3 de 1957 (5).

LE 31 MARS 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire 1957)* : circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amar-Est.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.

Exequatur.

Don Juan Angel Pena Gaona, cónsul general de la República Argentina en Rabat. Dahir de 12 de chaabán de 1377 (3 de marzo de 1958).

Don Rafael Goded Echevenia, cónsul de España en Larache, con jurisdicción sobre la provincia de Larache. Dahir de 12 de chaabán de 1377 (3 de marzo de 1958).

M. André Guibaut, cónsul general de Francia en Casablanca, con jurisdicción sobre la prefectura de Casablanca, bajalato de Fedala, círculo de Chauiá-Norte, círculo de Chauiá-Centro, círculo de Chauiá-Sur, bajalato de Setat, círculo de Benahmed. Dahir de 12 de chaabán de 1377 (3 de marzo de 1958).

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-57-161 de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958)
formando estatuto de las cámaras de comercio e industria.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y Él lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Las cámaras de comercio e industria creadas por dahir de 27 de caadá de 1366 (13 de octubre de 1947) se registrarán por lo que se refiere a sus formas de elección y a la elegibilidad de sus miembros, a su composición, a su funcionamiento y a sus atribuciones por las disposiciones siguientes:

TÍTULO PRIMERO.

CAPÍTULO I.

Elección de las cámaras.

ART. 2. — Nadie podrá ser elector en las cámaras de comercio e industria si no reúne las condiciones siguientes:

1º ser marroquí;

2º tener 21 años cumplidos el primero de abril del año del establecimiento de la lista electoral;

3º estar establecido en la jurisdicción de la cámara durante un año por lo menos en primero de enero del año antes mencionado;

4º justificar, además, una de las cualidades siguientes:

a) ser comerciante, industrial o miembro de una organización sindical del comercio o de la industria debidamente patentado, perdiendo el interesado la calidad de elector el día en que sea borrado de la lista cobratoria de patentes;

b) ser director, gerente o apoderado de una casa de comercio o de una empresa industrial, o de una sociedad de capitales comercial, financiera o industrial;

c) ser agente de cambio, banquero o corredor.

ART. 3. — No podrán figurar en una lista electoral de las cámaras de comercio e industria:

a) los funcionarios agentes o asalariados por cualquier título que sea de la administración;

b) los individuos inhabilitados en virtud de condenas judiciales, a saber:

los individuos condenados por crimen;

los condenados a una pena de encarcelamiento cualquiera que sea su duración, por robo, estafa, abuso de confianza, sustracción cometida por los depositarios de caudales públicos, dilapidación de bienes de menores, atentado al pudor o embriaguez pública;

c) aquellos a quienes los tribunales hayan prohibido el derecho de voto o de elección;

d) los individuos que vivan de la prostitución;

e) los incapaces (alienados o menores);

f) los quebrados no rehabilitados cuya quiebra haya sido declarada por un tribunal;

g) los condenados por crimen o a más de tres meses de encarcelamiento por cualquier delito, y reserva de las disposiciones siguientes:

No impiden la inscripción en las listas electorales:

a) las condenas por delito de imprudencia fuera del caso de delito de huida concomitante;

b) las condenas dictadas por infracciones que son calificadas de delito pero cuya represión no está subordinada sin embargo a la prueba de la mala fe de sus autores y que no incurrirán más que en una multa;

c) las condenas dictadas por delito de opinión o delito político o cualquier otro delito relacionado con éstos.

ART. 4. — No deben ser inscritos en las listas electorales durante un plazo de cinco años, los condenados por un delito de derecho común a pena de encarcelamiento de tres meses o de menos de tres meses o a una multa por lo menos igual a diez mil francos. Este plazo contará para los condenados a encarcelamiento sin suspensión de condena, desde la expiración de la pena y para los condenados a encarcelamiento con suspensión de condena o a multa, desde la sentencia definitiva.

ART. 5. — Cuando un establecimiento comercial o industrial sea propiedad de una sociedad en nombre colectivo, todos los asociados podrán ser inscritos en la lista electoral del lugar de este establecimiento.

Quando sea propiedad de una sociedad anónima o en comandita por acción, dicha sociedad será representada en la lista electoral por un mandatario único que resida efectivamente en la jurisdicción de la cámara y que tenga calidad de gerente, director o administrador de la sociedad.

Quando el establecimiento posea agencias o sucursales, cada una de éstas podrá estar representada en la lista electoral de la jurisdicción de la cámara por el gerente, el director o el apoderado de la agencia o sucursal.

ART. 6. — Nadie puede ser inscrito varias veces en la misma lista, ni simultáneamente en varias listas electorales del mismo colegio o de colegios diferentes.

Todo elector que reúna las condiciones exigidas para depender de una cámara de comercio e industria será inscrito de oficio en la lista electoral de dicha cámara.